

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

11 MARS 2009

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE  
PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES  
DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION  
ET DE CRÉATIVITÉ

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>5</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>8</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	8
CHAPITRE II De la reconnaissance . . . . .	8
SECTION I Des conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	8
SECTION II Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC) . . . . .	9
SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité types et conditions de reconnaissance . . . . .	9
SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité . . . . .	9
SOUS-SECTION III Des conditions particulières de reconnaissance pour la poursuite d'objectifs spécifiques . . . . .	10
SECTION III Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité (CEC) . . . . .	10
SECTION IV Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	10
SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	11
SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur . . . . .	11
SOUS-SECTION III Des Fédérations provinciales et régionales de pratiques artistiques en amateur . . . . .	11
SECTION V De la procédure de reconnaissance . . . . .	11
SECTION VI De l'évaluation . . . . .	12
CHAPITRE III Des conditions de subventionnement . . . . .	12
SECTION I Des Centres d'expression et de créativité . . . . .	12
SECTION II Des Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité . . . . .	13
SECTION III Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	13
SECTION IV Des subventions extraordinaires . . . . .	13
SECTION V De la justification et de la liquidation des subventions . . . . .	14
CHAPITRE IV Modification ou retrait de reconnaissance . . . . .	14
CHAPITRE V De la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur . . . . .	14
CHAPITRE VI De l'évaluation . . . . .	15
CHAPITRE VII Dispositions modificatives . . . . .	15
CHAPITRE VIII Dispositions finales . . . . .	15

<b>PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRA- TIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ</b>	<b>16</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	16
SECTION I Objet et champ d'application . . . . .	16
SECTION II Définitions . . . . .	16
CHAPITRE II De la reconnaissance . . . . .	17
SECTION I Des Conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédé- rations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	18
SECTION II Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé) . . . . .	19
SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'ex- pression et de créativité . . . . .	19
SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'ex- pression et de créativité . . . . .	20
SOUS-SECTION III Des conditions particulières de reconnaissance pour la pour- suite d'objectifs spécifiques . . . . .	21
SECTION III Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé) . . . . .	22
SECTION IV Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	23
SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur. . . . .	23
SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur . . . . .	24
SOUS-SECTION III Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations provinciales et régionales de pratiques artistiques en amateur . . . . .	24
SECTION V De la procédure de reconnaissance . . . . .	25
SECTION VI De l'évaluation . . . . .	26
CHAPITRE III Des conditions de subventionnement . . . . .	26
SECTION I Des Centres d'expression et de créativité . . . . .	26
SECTION II Des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité . . . . .	27
SECTION III Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	28
SECTION IV Des subventions extraordinaires . . . . .	29
SECTION V De la justification et de la liquidation des subventions . . . . .	30
CHAPITRE IV Modification ou retrait de reconnaissance . . . . .	31
CHAPITRE V De la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur . . . . .	31
CHAPITRE VI De l'évaluation . . . . .	32
CHAPITRE VII Dispositions modificatives . . . . .	32
CHAPITRE VIII Dispositions finales . . . . .	33

<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ</b>	<b>34</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	34
SECTION I Objet et champ d'application . . . . .	34
SECTION II Définitions . . . . .	34
CHAPITRE II De la reconnaissance . . . . .	35
SECTION I Des Conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur. . . . .	35
SECTION II Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé) . . . . .	37
SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité . . . . .	37
SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité . . . . .	38
SOUS-SECTION III Des subventions forfaitaires pour la poursuite d'objectifs spécifiques . . . . .	39
SECTION III Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé) . . . . .	40
SECTION IV Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	41
SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	41
SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur . . . . .	41
SOUS-SECTION III Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations provinciales et régionales de pratiques artistiques en amateur . . . . .	42
SECTION V De la procédure de reconnaissance . . . . .	42
SECTION VI De l'évaluation . . . . .	43
CHAPITRE III Des conditions de subventionnement . . . . .	44
SECTION I Des Centres d'expression et de créativité . . . . .	44
SECTION II Des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité . . . . .	45
SECTION III Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur . . . . .	45
SECTION IV Des subventions extraordinaires . . . . .	46
SECTION V De la justification et de la liquidation des subventions . . . . .	47
CHAPITRE IV Modification ou retrait de reconnaissance . . . . .	48
CHAPITRE V De la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur . . . . .	48
CHAPITRE VI De l'évaluation . . . . .	49
CHAPITRE VII Dispositions finales . . . . .	49

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

De nos jours, le développement de l'expression et de la créativité des individus et des groupes constitue un enjeu essentiel. La société contemporaine est caractérisée, non seulement, par la diversité des cultures qui se côtoient sur un même territoire mais aussi par la diffusion via les médias et les nouvelles technologies d'un modèle culturel qui tend à s'uniformiser.

Dans ce contexte, il est primordial de soutenir des initiatives qui favorisent les capacités d'invention et d'expression des individus et des groupes sociaux afin de leur permettre de découvrir leurs référents culturels et ceux des autres, d'en inventer d'autres et de construire les modèles culturels qu'ils souhaitent privilégier.

Il est également primordial de développer ces actions dans le cadre d'une vie associative qui crée et renforce le lien social au niveau local.

La créativité et les pratiques artistiques en amateur sont, en ce sens, des moyens essentiels pour favoriser l'expression citoyenne.

Ce choix politique implique de mettre la priorité sur l'expression, la créativité, à travers toutes ses formes contemporaines et sur les pratiques artistiques en amateur en lien avec la vie associative.

Le présent décret a pour objet de soutenir les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de pratiques artistiques en amateur et les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité. Les deux premiers types d'associations développent chacun, de manière particulière, des pratiques artistiques.

L'appellation « pratiques artistiques en amateur » ne vise nullement la qualité des pratiques mais permet de les distinguer de l'exercice professionnel de celles-ci.

L'expression des publics par le biais des pratiques artistiques représente un enjeu pour les politiques culturelles. De nombreux secteurs (centres culturels, associations oeuvrant dans le champ de l'éducation permanente, centres de jeunes...) développent des projets et des actions s'appuyant sur des pratiques artistiques. Ces dernières années, des conventions de soutien à des projets particuliers ont été accordées en ce domaine. Des opérateurs multiples issus du champ artistique ou socio-culturel se sont intéressés à l'enjeu que constituent l'expression et la créativité ainsi que les pratiques artistiques en amateur, ce qui a généré la création

de nouvelles structures.

Cette évolution est porteuse de sens. Elle souligne un besoin essentiel de soutien de l'expression et de la créativité des individus et des groupes sociaux par le biais de l'expression symbolique. Cette évolution résulte des changements sociaux de ces dernières décennies qui ont modifié les modèles sociétaux traditionnels basé sur la famille, la communauté et le travail.

Aujourd'hui, l'accent est davantage placé sur l'individu qui se trouve en recherche de sens et de nouveaux repères. Dans ce contexte, chacun aspire davantage à se dire, à inventer, à communiquer. Le développement des pratiques artistiques résulte, notamment, de ces évolutions sociales.

L'évolution, l'adaptation et la valorisation de la créativité et des pratiques artistiques en amateur doivent pouvoir être prises en compte dans un cadre législatif et réglementaire qui en permet le développement effectif et stimulant.

Les Centres d'expression et de créativité sont des lieux permanents qui accueillent un public au sein d'ateliers réguliers et de projets en s'appuyant sur la compétence d'animateurs artistiques pour permettre le développement de la créativité.

Les pratiques artistiques en amateur impliquent une vie sociale et associative au niveau local et une articulation entre traditions et actualisation des pratiques artistiques. C'est à travers la mise en réseau de ces associations locales et en mettant à leur disposition des ressources en matière artistique et d'information que les fédérations permettent le développement des pratiques artistiques.

Il est également urgent de consolider le cadre législatif qui définit les conditions de subventionnement de ces associations.

Les Centres d'expression et de créativité dépendent de la circulaire ministérielle du 1 novembre 1976 relative aux Centres d'expression et de créativité, qui ne répond plus à l'évolution actuelle de ces associations. Cette circulaire ne prend pas en compte le passage du bénévolat à une professionnalisation partielle, le recours à des artistes professionnels, le passage d'une logique de loisirs actifs à une logique de développement de l'expression et de la créativité des populations; elle ne prend pas non plus suffisamment en compte la rencontre entre les pratiques artistiques profession-

nelles et les pratiques artistiques en amateur.

En ce qui concerne les associations actives dans le champ des pratiques artistiques en amateur, il convient de créer un cadre législatif adapté à la réalité du travail développé aujourd'hui et de prévoir un encadrement approprié tant dans leur mode de fonctionnement que de subventionnement. Les sociétés musicales qui se confrontent à des oeuvres contemporaines, qui s'ouvrent à d'autres pratiques musicales peuvent, en l'occurrence, constituer un exemple de cette évolution. On assiste également à une diversification des publics. Des réseaux de nouvelles pratiques artistiques se constituent comme le « hip hop » par exemple.

Dans ce contexte, le soutien apporté par le décret est primordial si l'on veut développer les potentialités et les ressources créatives des populations. Il est tout aussi essentiel dès lors que la diffusion des réalisations des associations actives dans le champ socio-artistique mobilise un public important qui ne s'intéresse pas « à priori » aux arts et aux langages symboliques. Cette mobilisation des publics permet un renforcement du lien social et constitue aussi une forme de médiation culturelle souvent négligée.

Le développement d'un secteur socio-artistique suppose aussi de soutenir la création d'emplois artistiques.

Le présent décret prévoit trois types de reconnaissance : Centre d'expression et de créativité, Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité et Fédération de pratiques artistiques en amateur.

Les Centres d'expression et de créativité sont classés en quatre catégories correspondant à des critères quantitatifs et qualitatifs différents ainsi qu'à des forfaits de subvention de fonctionnement et d'activité différents en fonction de la catégorie.

Les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité ne peuvent être reconnues qu'au niveau communautaire. Un seul forfait de subvention de fonctionnement et d'activité est prévu dans ce type de reconnaissance.

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur peuvent postuler à une reconnaissance communautaire, provinciale ou régionale. Leur(s) forfait(s) de subvention de fonctionnement et d'activités tiennent compte du nombre d'associations locales affiliées ou du nombre de Fédérations provinciales ou régionales que regroupent les Fédérations communautaires.

Le subventionnement prévu pour les Fédéra-

tions de pratiques artistiques en amateur ainsi que le subventionnement ponctuel extraordinaire prévu pour les associations locales affiliées à ces Fédérations se fait sans préjudice de l'arrêté royal du 5 septembre 1921 relatif à la détermination des conditions générales d'octroi de subventions aux oeuvres complémentaires de l'école ainsi que de l'arrêté royal du 16 juillet 1971 relatif aux conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente, dès lors que ces arrêtés royaux n'ont pas le même objet ni la même finalité que le présent décret.

Les associations qui souhaitent la reconnaissance dans le cadre du présent décret devront faire la preuve de l'exercice, durant l'année précédant leur candidature, d'activités similaires à celles dont elles postulent la reconnaissance. Elles devront également décrire leurs objectifs dans le cadre d'une note d'intention ou d'un plan d'action quinquennal.

Pour les Centres d'expression et de créativité qui développent des objectifs complémentaires, une subvention forfaitaire complémentaire est prévue. Ces objectifs complémentaires touchent, par exemple, à la mise en œuvre de démarches particulières afin de favoriser l'accès de publics spécifiques aux pratiques artistiques et à la créativité.

Les associations reconnues bénéficieront, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et de manière progressive, de subventions emploi prévues par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans le secteur socio-culturel de la Communauté française.

Cette insertion est indispensable si l'on souhaite rétablir un équilibre entre les associations et les travailleurs des secteurs concernés.

En effet, bien que tous les Centres d'expression et de créativité émargent à la commission paritaire 329 du secteur socio-culturel, sur 163 Centres d'expression et de créativité reconnus par la circulaire du 1 novembre 1976, un tiers dépend d'ASBL reconnues dans un des huit secteurs visés à l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels. Deux tiers des Centres d'expression et de créativité sont autonomes et ne bénéficient pas du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels ni des moyens affectés au non-marchand.

Les quelques travailleurs employés par des associations actives dans le champ des Pratiques ar-

tistiques en amateurs bénéficient du décret emploi conformément à l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels, lorsque ces associations sont reconnues dans le cadre de l'arrêté royal du 16 juillet 1971 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations nationales et régionales d'Education permanente.

Les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité ne bénéficient pas du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Le présent décret permet un réajustement de cette situation, qui porte préjudice aux associations et aux travailleurs qui ne bénéficient pas du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels. En effet, ces travailleurs ne bénéficient aujourd'hui d'aucun barème hormis le salaire minimum garanti.

Pour les catégories 3 et 4 des Centres d'expression et de créativité et pour les Fédérations communautaires, provinciales et régionales qui regroupent plus de 150 associations locales, des emplois de permanents « animateur coordonnateurs » sont prévus conformément à l'article 9, 1<sup>o</sup> du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Un système de subventions extraordinaires ponctuelles a également été mis en place en faveur des associations locales affiliées à une Fédération de pratiques artistiques en amateur et ce, dans le respect de certaines conditions. Cette optique vise à dynamiser les actions au niveau local.

Le décret prévoit également des subventions extraordinaires d'équipement ou au projet pour les associations reconnues.

Relativement au mode de reconnaissance, celle-ci est organisée pour une période de cinq ans avec la possibilité de modifier la catégorie dès lors que l'association ne respecterait pas les conditions de reconnaissance ou ne serait plus en mesure de les respecter.

Enfin, une Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur est mise en place et peut donner d'initiative des avis sur la politique générale de soutien au développement de la créativité et des pratiques artistiques en amateur. Sa consultation est obligatoire pour la mise en œuvre de la politique culturelle en la matière.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article 1er

Cet article définit l'objet du décret avec une double approche. D'une part, il vise le développement culturel individuel et collectif par la voie de l'expression, de la créativité et des pratiques artistiques ; d'autre part, il inscrit celles-ci dans une perspective citoyenne et de démocratie culturelle. Le développement culturel vise à permettre à chacun de comprendre le monde et d'agir sur lui.

##### Art. 2

Cet article vise à soutenir le développement de pratiques artistiques non professionnelles et durant les temps libres.

Le second alinéa vise, quant à lui, à éviter le soutien d'opérateurs dépendants d'autres cadres de subventionnement et qui ne s'adressent pas aux mêmes publics que ceux visés par le décret. Cet article n'exclut en rien les collaborations possibles avec les opérateurs de champs artistiques professionnels et résultant de l'enseignement artistique.

##### Art. 3

Cet article définit les différents termes et concepts auquel se réfère le décret.

5° : ce point exprime l'idée que les CEC peuvent travailler avec tous les publics et ce, sans exclure le fait que certains CEC puissent s'adresser de manière principale à des publics d'une certaine tranche d'âge voire d'un genre particulier. Cette remarque vaut également pour le point 7° visant les Fédérations de pratiques artistiques en amateur.

8° : par expression symbolique on entend des formes d'expression artistique.

15° : par « compétences et/ou aptitudes artistiques et pédagogiques », on entend : des compétences acquises par le biais de formations artistiques ou d'expériences tant à titre professionnel que bénévole.

17° : la définition donnée est spécifique au présent décret.

18° : le handicap physique visé doit être important et constaté comme tel médicalement.

19° : la définition de ce point résulte de celle donnée par la Charte européenne. Pour l'application du décret, le seuil de pauvreté est celui qui est soit égal ou inférieur au revenu minimum d'insertion. C'est au niveau des ressources matérielles que le revenu minimum d'insertion est la référence belge. La définition au sens du décret vise des publics qui vivent des situations de grande pauvreté.

### CHAPITRE II

#### De la reconnaissance

##### SECTION PREMIÈRE

##### Des conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur

##### Art. 4

Cet article définit les types de reconnaissance possibles et exprime l'idée que celle-ci se fait sur une période de cinq ans avec possibilité d'être renouvelées aux conditions émises dans le cadre du décret. Il précise qu'une association ne peut être reconnue que dans un seul des trois dispositifs prévus.

##### Art. 5

Cet article définit les missions des associations et ce, dans le respect des articles 1 et 2.

Le texte précise que les pratiques artistiques doivent être exercées principalement en groupe afin de susciter les échanges, l'encadrement des participants et de renforcer la vie associative. C'est ainsi par exemple qu'au niveau des « Lettres », le texte vise notamment les ateliers d'écriture développant un travail collectif.

La notion de « codes » ou de « référents » culturels employée n'est pas à lire dans une conception fermée ni dans le sens de références imposées.

##### Art. 6

Cet article énumère les conditions générales de reconnaissance applicables aux trois types de re-

connaissance prévus par le décret.

Le 1° de l'article impose la constitution d'une ASBL. Le décret fait référence à la loi de 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations. L'article 6 n'exclut en rien les fondations mais il va de soi que la réalisation des objectifs du décret sera davantage rencontrée par la constitution d'une ASBL ; structure plus « ouverte » pour ce faire.

Le 2° de ce même article prévoit le cas d'un nombre significatif de CEC créés au sein d'ASBL culturelles reconnues par différents dispositifs de la Direction générale de la Culture tels que les centres culturels, les Organisations de jeunesse et les Centres de jeunes, les Organisations d'Education permanente dont les missions sont plus larges que celles définies dans le présent décret. La volonté du législateur est de maintenir les synergies unissant le CEC à sa structure porteuse pour éviter de briser le développement de l'action culturelle. La disposition est limitée aux ASBL dont l'objet est culturel. Les CEC créés au sein d'une ASBL de santé mentale par exemple, devront se constituer en ASBL spécifique pour postuler une reconnaissance. Il est conforme à la législation de ne pouvoir entrer dans le champ d'application du décret que pour autant que l'association ait un objet social conforme audit champ d'application.

Pour formaliser les relations entre l'ASBL porteuse et le CEC, un document écrit précisera les moyens dévolus au CEC et ce, de manière à garantir la réelle prise en compte des intérêts du CEC ainsi intégré au sein d'une structure porteuse.

Le 6° porte notamment sur l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée. Cette formule signifie que l'ASBL devra décrire la manière dont elle favorise l'accès de ses activités aux personnes démunies. Le CEC doit adapter ses prix au niveau de vie moyen du public ou il est implanté et prévoir des tarifs plus favorables pour les publics ayant des revenus de remplacement.

Le 8° précise la nécessité, dans le cas où l'association postule à une première reconnaissance, d'avoir exercé des activités similaires durant une année. Cette exigence sera vérifiée par le biais du rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de renouvellement de reconnaissance, il s'agira d'un rapport d'évaluation quinquennal.

## SECTION II

### Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC)

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

#### Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité types et conditions de reconnaissance

##### Art. 7

Cet article vise l'ouverture à tous publics et n'exclut pas que le public d'un CEC soit composé, de manière principale, de publics particuliers.

Concernant le paragraphe 2, il précise une planification quinquennale par note d'intention ou plan d'action sachant que ce dernier contient davantage d'exigences ne fut ce que du point de vue de l'analyse stratégique à mettre en œuvre.

Dans le cadre des associations postulant aux catégories 3 et 4, celles-ci décriront les moyens par lesquels elles entendent impliquer les participants aux diverses activités.

Les locaux du CEC doivent permettre la réalisation des activités et doivent en ce sens constituer un cadre d'infrastructure et d'équipement adapté.

Le CEC doit aussi accorder une attention particulière en ce sens qu'il doit être attentif dans son action à se rendre accessible et ouvert à des publics défavorisés.

Enfin, les associations déposeront leur programme annuel d'ateliers et ou de projet.

#### SOUS-SECTION II

#### Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

##### Art. 8

Cet article précise les quatre catégories de reconnaissance que les Centres d'expression et de créativité peuvent postuler.

##### Art. 9 à 12

Il y a quatre catégories de CEC aux exigences croissantes afin de correspondre aux divers développements des CEC.

La reconnaissance repose sur l'appréciation des critères généraux suivants :

1° Du nombre d'ateliers d'une durée minimum de 30 h avec le même groupe de participants ;

- 2° Du nombre et du type d'ateliers et de projets socio-artistiques développés ainsi que de toutes autres actions menées en vue de réaliser les objectifs du décret ;
- 3° De l'évaluation de la période quinquennale accomplie ou, de l'année précédente, en cas de première postulation à une reconnaissance ;
- 4° De l'appréciation des indicateurs d'évaluation d'ordre qualitatif et quantitatif déterminés en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'application quant à l'évaluation de la note d'intention ou du plan d'action ;
- 5° De la cohérence entre les points 3 et 4 quant à l'objectif développé.

La notion de planification quinquennale distingue deux niveaux d'élaboration. La note d'intention se limite à des éléments factuels tandis que le plan d'action demande en plus une analyse et une réflexion plus profonde sur le contexte d'implantation du CEC et des publics visés ainsi que la définition d'une stratégie d'action.

L'objectif de cette planification vise avant tout à induire une pratique d'évaluation prospective des actions menées par les CEC.

Le point 1 des articles 9 à 12 vise le nombre total d'ateliers réalisés sur une année y compris les stages de plusieurs jours conformément à la définition d'« atelier » donnée à l'article 3.

Le point 2 des articles 9 à 12 concerne le nombre minimum d'ateliers réguliers au cours d'une année. Cette précision vise à éviter qu'un CEC, ne puisse fonctionner uniquement que par l'organisation de stages durant les vacances scolaires.

Le nombre minimum de participants distincts visé au point 3 se fait au regard du nombre régulier d'ateliers visés au point 2.

Ces règles permettent une certaine souplesse dans l'organisation des CEC mais évitent également que ceux-ci ne fonctionnent pas d'une manière régulière au cours d'une année.

#### **Art. 13**

Cet article vise à assouplir les contraintes quantitatives pour les CEC travaillant en milieu de grande pauvreté, avec les personnes handicapées, souffrant de maladies mentales graves et en milieu rural pour lesquels les coûts d'encadrement sont plus élevés en raison de la spécificité du public accueilli ou des distances kilométriques à parcourir.

### **SOUS-SECTION III**

#### **Des conditions particulières de reconnaissance pour la poursuite d'objectifs spécifiques**

##### **Art. 14 à 15**

Cet article permet de soutenir le développement d'objectifs particuliers complémentaires aux missions de base du CEC. Les objectifs complémentaires 1 et 2 portent sur des publics spécifiques et visent à renforcer la politique d'accès tandis que les trois autres objectifs concernent des modes d'action particuliers développés par certains CEC sur base d'une expertise acquise au travers des projets menés.

Les CEC de catégorie 1 et 2 ne peuvent accéder aux objectifs complémentaires 3, 4 et 5 car ceux-ci nécessitent un certain niveau de développement d'action et d'expertise.

### **SECTION III**

#### **Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité (CEC)**

##### **Art. 16**

Cet article a pour objectif de permettre la reconnaissance de Fédérations représentatives du secteur de la créativité. L'enjeu est de favoriser par ce biais la structuration de ce secteur, de renforcer sa professionnalisation et sa visibilité publique.

##### **Art. 17**

§ 1. A point 1, l'exigence de 40 % des associations reconnues vise à atteindre un niveau de représentativité suffisant.

Au point 6, il est demandé aux Fédérations d'être attentives à informer leurs membres sur de nouvelles pratiques socio artistiques ou de nouvelles démarches pédagogiques. Le but est de favoriser le développement de l'action des CEC. La Fédération concernée peut mettre en œuvre cette disposition par les moyens qu'elle estime utiles par exemple la rédaction d'articles dans le journal de l'association, la formation, l'organisation de rencontres avec des intervenants extérieurs,...

##### **Art. 18**

Cet article vise à clarifier le fait qu'une même association ne puisse être reconnue que dans un seul des trois dispositifs prévus par ce décret.

## SECTION IV

**Des conditions spécifiques de reconnaissance des  
Fédérations de pratiques artistiques en amateur**

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

**Des conditions générales de reconnaissance des  
Fédérations de pratiques artistiques en amateur****Art. 19**

Le § 1er définit d'un point de vue structurel les Fédérations de pratiques artistiques. Cette définition prend en compte la pluralité des modèles d'organisation de ces Fédérations. Ce paragraphe fixe également les objectifs à remplir par les Fédérations qui postulent une reconnaissance, les modes d'action privilégiés ainsi que le niveau territorial sur lequel elles exercent leur action.

Les objectifs définis visent à soutenir le développement de la pratique artistique visée et des associations affiliées ; elles encouragent également le renouvellement des modes d'action et les synergies avec le secteur culturel.

Les partenariats sont envisagés dans une conception assez large puisqu'ils se feront, par exemple, avec des académies, des conservatoires ou des institutions culturelles ou sociales.

**Art. 20**

Cet article précise les deux niveaux de reconnaissance existant : communautaire ou provincial/régional. Ces concepts sont clairement définis dans l'article 3.

## SOUS-SECTION II

**Des conditions particulières de reconnaissance  
des Fédérations communautaires de pratiques  
artistiques en amateur****Art. 21**

Cet article fixe les conditions de reconnaissance des Fédérations « communautaires ».

Par fédération communautaire, on entend : une fédération qui affine des associations réparties et qui exercent leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

La première hypothèse prévoit 4 fédérations provinciales ou régionales reconnues. Une des quatre devra concerner la Région de Bruxelles-Capitale. Ces quatre fédérations devront au moins totaliser 150 membres pour choisir ce type de

structure.

La deuxième hypothèse fixe à 100, le nombre d'associations locales affiliées. Celles-ci doivent être implantées dans au moins deux provinces et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La troisième hypothèse prévoit un pourcentage d'associations locales affiliées. Le chiffre de 60 % d'associations affiliées signifie qu'une fédération, si elle n'atteint pas le nombre absolu de 100 associations affiliées, devra faire la preuve qu'elle fédère 60 % des associations développant cette pratique artistique spécifique sur le niveau territorial auquel elle postule. Cette disposition vise à permettre à des secteurs de pratiques artistiques, numériquement faibles sur le plan associatif, d'émerger et de se faire reconnaître.

Le § 2 concerne la note d'intention quinquennale demandée aux fédérations de pratiques artistiques qui postulent une reconnaissance. Celle-ci vise à aider la fédération à structurer et à programmer son action.

## SOUS-SECTION III

**Des Fédérations provinciales et régionales de  
pratiques artistiques en amateur****Art. 22**

Cet article fixe les conditions de reconnaissance des fédérations « provinciales » ou « régionales ».

Par fédération provinciale, on entend une fédération affiliant des associations établies sur le territoire d'une province.

Par fédération régionale, on entend une fédération affiliant des associations établies sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur une partie du territoire de la Région wallonne, dans minimum deux provinces, ou dans une province et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le § 1er définit les critères de reconnaissance à rencontrer.

Les critères ont été adaptés à la taille du territoire couvert et à la spécificité des objectifs. Une fédération régionale ou provinciale joue un rôle davantage centré sur le soutien aux associations locales de son ressort.

## SECTION V

## De la procédure de reconnaissance

## Art. 23 à 26

Ces articles définissent les types d'avis requis relativement à ces demandes et les délais dans lesquels ils sont requis.

Ils sollicitent à la fois un avis formel relatif au respect des critères du décret et un avis d'opportunité motivé permettant d'apprécier l'intérêt et le caractère prioritaire d'une reconnaissance par référence au contexte dans lequel il s'inscrit.

La reconnaissance est octroyée pour 5 ans.

Ces articles prévoient les conditions de renouvellement de la reconnaissance quinquennale.

Le paragraphe 2 vise une obligation de moyen et non de résultat.

A travers l'évaluation qualitative, l'association s'engage à être en capacité de formuler des objectifs et des moyens qu'elle met en œuvre et à réajuster, le cas échéant, ses actions et analyses et à motiver ses choix.

## SECTION VI

## De l'évaluation

## Art. 27 et 28

Ces articles prévoient le refus de reconnaissance, la reconnaissance dans une catégorie distincte que celle postulée et pour autant que l'association marque son accord ou le retrait de la reconnaissance.

Le Gouvernement arrête après avis de la Commission consultative des pratiques en amateur les modalités pratiques de la procédure renouvellement de la reconnaissance, dont notamment la liste des documents à produire, des formulaires type à compléter, ainsi que des délais à respecter.

## CHAPITRE III

## Des conditions de subventionnement

## SECTION PREMIÈRE

## Des Centres d'expression et de créativité

## Art. 29

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## Art. 30

Le 1<sup>o</sup> définit les montants des forfaits de fonctionnement. Le forfait prévu augmente de 10.000 € à chaque saut de catégorie, excepté pour la catégorie la plus petite (CEC 1.) qui est fixée à 5.000 €. Ce premier forfait permet de reconnaître de petites structures et d'assurer l'émergence de nouvelles initiatives.

Le 2<sup>o</sup> prévoit une subvention supplémentaire à l'emploi conformément à l'article 9.3 du décret emploi et les conditions d'octroi de cette subvention.

Le 3<sup>o</sup> prévoit une subvention emploi pour un permanent en référence à l'article 9.1 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française pour les CEC 3 et 4. Il définit les conditions de priorité d'octroi de ces subventions emploi.

Les subventions « permanent » visées à l'article 9,1<sup>o</sup> du décret du 24 octobre 2008 susmentionné sont accordées pour un travailleur à temps plein. Pour exemple, la subvention « permanent » sera d'abord accordée aux associations qui n'ont aucun emploi, ensuite à celles qui ont 0.5 ETP puis, à celles ayant 1 ETP, 1.5 ETP, etc.

Dans ces différents cas, les associations qui occupent des travailleurs payés sur fonds propres sont prioritaires. Par conséquent, dans le cas où deux associations ont chacune deux ETP, celle qui a un ETP sur fonds propres est prioritaire.

In fine, lorsque les ordres de priorité sont appliqués, si deux associations sont à égalité, c'est l'antériorité de la date de la reconnaissance qui les départage.

Cet alinéa précise également que cette subvention doit être affectée à la création d'un emploi d'animateur-coordonateur et en définit la notion.

Deux cas de figure différents se présentent concernant l'octroi des subventions à l'emploi :

- les associations reconnues par ailleurs dans un des secteurs prévus dans le cadre du décret emploi et qui bénéficient déjà des subventions prévues ;
- les associations CEC autonomes ou les fédérations non reconnues qui ne bénéficient pas du décret emploi et pour lesquelles un nombre de référence est fixé au 31/12/2006.

La disposition entreprise vise ainsi à rétablir une égalité de traitement entre les associations.

Le 4° concerne le montant de la subvention forfaitaire spécifique de fonctionnement prévue pour les objectifs complémentaires prévus à l'article 14.

## SECTION II

### Des Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité

#### Art. 31

Le présent décret prévoit deux types de subventions annuelles pour les fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité. Une subvention forfaitaire telle que décrite au point un et fonction du nombre d'associations regroupées pour son fonctionnement et ses activités ainsi qu'une subvention à l'emploi en référence à l'article 9.1 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française. Il définit les conditions de priorité d'octroi de cette subvention à l'emploi.

Les subventions « permanent » visées à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 susmentionné sont accordées pour un travailleur à temps plein. Pour exemple, la subvention « permanent » sera d'abord accordée aux associations qui n'ont aucun emploi, ensuite à celles qui ont 0.5 ETP puis, à celles ayant 1 ETP, 1.5 ETP, etc.

Dans ces différents cas, les associations qui occupent des travailleurs payés sur fonds propres sont prioritaires. Par conséquent, dans le cas où deux associations ont chacune deux ETP, celle qui a un ETP sur fonds propres est prioritaire.

In fine, lorsque les ordres de priorité sont appliqués, si deux associations sont à égalité, c'est l'antériorité de la date de la reconnaissance qui les départage.

Il précise que cette subvention doit être affectée à la création d'un emploi d'animateur-coordonateur et en définit la notion. Enfin, il prévoit une subvention supplémentaire à l'emploi conformément à l'article 9.3 du décret emploi du 24 octobre 2008 et les conditions d'octroi de cette subvention.

## SECTION III

### Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

#### Art. 32

Le présent décret prévoit deux types de subventions annuelles pour les Fédérations de pratiques artistiques en amateur. Premièrement, une subvention forfaitaire pour leur fonctionnement et leurs activités dont le montant varie en fonction du niveau communautaire ou provincial/régional de la reconnaissance et, au sein de chacun de ces deux niveaux, augmente en fonction du nombre d'associations affiliées.

Une subvention permanent animateur-coordonateur en fonction de l'article 9.1 du décret du 24 octobre 2008 est prévue dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les associations qui comptabilisent et affilient plus de 150 associations locales. La possibilité d'un regroupement de plusieurs fédérations sur base d'une convention de coopération afin de comptabiliser plus de 150 associations locales et d'obtenir le bénéfice d'un permanent est prévue. Il définit les conditions de priorité d'octroi de cette subvention à l'emploi.

Les subventions « permanent » visées à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 susmentionné sont accordées pour un travailleur à temps plein. Pour exemple, la subvention « permanent » sera d'abord accordée aux associations qui n'ont aucun emploi, ensuite à celles qui ont 0.5 ETP puis, à celles ayant 1 ETP, 1.5 ETP, etc.

Dans ces différents cas, les associations qui occupent des travailleurs payés sur fonds propres sont prioritaires. Par conséquent, dans le cas où deux associations ont chacune deux ETP, celle qui a un ETP sur fonds propres est prioritaire.

In fine, lorsque les ordres de priorité sont appliqués, si deux associations sont à égalité, c'est l'antériorité de la date de la reconnaissance qui les départage.

Enfin il prévoit une subvention supplémentaire à l'emploi conformément à l'article 9.3 du décret emploi du 24 octobre 2008 et les conditions d'octroi de cette subvention.

## SECTION IV

## Des subventions extraordinaires

## Art. 33

Cet article prévoit l'octroi de subventions aux projets de développement et de promotion de la créativité pour des associations reconnues ou non en vertu du présent décret.

La subvention ne pourra dépasser 60% des charges liées au projet.

Le § 4 prévoit que les conditions d'octroi ainsi que la procédure seront définies dans un arrêté d'application.

Par « associations non reconnues », sont visées les associations culturelles développant des actions dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance dans le cadre du présent décret ou qui, agissant ponctuellement dans ce cadre, ne demandent pas leur reconnaissance. Ce paragraphe vise également les associations locales affiliées à une fédération de pratiques artistiques reconnue, sans préjudice de l'article 34 qui prévoit le soutien de projets visant le renouvellement des pratiques artistiques.

## Art. 34

Sans préjudice des subventions accordées dans le cadre de l'application de l'article 33, les associations locales affiliées pourront obtenir une subvention extraordinaire et ponctuelle dès lors qu'elles réalisent deux des conditions décrites.

Les projets devront présenter une dimension novatrice s'affirmant au travers du choix du répertoire ou de la démarche mise en oeuvre. Ces conditions visent à renforcer l'inscription des associations locales affiliées dans le champ culturel.

La subvention ne pourra dépasser 60% des charges liées au projet de l'association.

Cette subvention ne pourra être obtenue que tous les deux ans sauf à démontrer que le projet porte sur la diffusion d'une production soutenue l'année précédente.

## Art. 35

La publication annuelle d'un rapport sur l'utilisation des crédits affectés aux aides extraordinaires poursuit un double objectif. D'une part, il vise la transparence des décisions en matière de subventions octroyées et d'autre part, il doit permettre l'évaluation de la politique menée en matière de créativité et de pratiques artistiques.

## SECTION V

## De la justification et de la liquidation des subventions

## Art. 36 à 41

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ces dispositions visent la pérennité des moyens financiers octroyés par le présent décret au secteur de la créativité et des pratiques artistiques.

## CHAPITRE IV

## Modification ou retrait de reconnaissance

## Art. 42

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## Art. 43

Cet article vise à permettre de ne plus subventionner ou à classer, avec accord de l'association concernée, dans une autre catégorie de CEC ou dans un autre type de reconnaissance territoriale ou encore à bénéficier d'un autre forfait de subventionnement en fonction du nombre de membres, avant l'échéance de la période quinquennale.

## Art. 44

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## CHAPITRE V

## De la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur

## Art. 45

Cet article institue une Commission consultative concernant la créativité et les pratiques artistiques en amateur. Elle est chargée d'une double mission. D'une part, elle rend des avis relatifs à la politique générale de soutien au développement de la créativité et de pratiques artistiques. D'autre part, elle formule des avis concernant l'octroi, le maintien, le renouvellement, le refus ou le retrait de reconnaissance des associations visées par le présent décret.

Le §3 rappelle la consultation obligatoire de la Commission quant à tout dossier relevant du domaine de la créativité et des pratiques artistiques

en amateur et tombant sous le champ d'application de l'article 6 de la loi dite du Pacte culturel.

#### **Art. 46 à 47**

Ces articles définissent la composition de la Commission consultative, son fonctionnement ainsi que le mode de désignation de ses membres.

Les 21 membres visés sont répartis conformément aux dispositions du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

### **CHAPITRE VI**

#### **De l'évaluation**

#### **Art. 48**

Cet article vise à organiser l'évaluation régulière du présent décret et à en assurer la publicité au travers de la publication d'un rapport écrit et de sa mise en ligne.

### **CHAPITRE VII**

#### **Dispositions modificatives**

#### **Art. 49**

Cet article prévoit une disposition transitoire de 3 ans à compter du 1er janvier 2009 pour les associations bénéficiant pour la première fois de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30,2° ; 31,2° et 32,2° et ce, quant à l'application de l'article 13, alinéa 2 du décret de 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française. Il s'agit d'une dérogation qui ne s'applique qu'à l'association qui n'atteint pas les barèmes visés audit article 13 alinéa 2.

Il s'entend que tous les moyens supplémentaires accordés en vertu du présent décret doivent prioritairement servir à atteindre les barèmes dont question ci-dessus.

Ces principes pourront être déterminés dans le cadre d'une convention collective de travail, par les partenaires sociaux.

### **CHAPITRE VIII**

#### **Dispositions finales**

#### **Art. 50**

Ces articles ouvrent le droit à la subvention octroyée en vertu de l'article 9.3 du décret du 24

octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française et ce, de manière égalitaire entre les 3 types d'associations concernées par le décret.

#### **Art. 51**

Cet article garantit le maintien pendant trois ans des subventions dont bénéficiaient les Centres d'expression et de créativité l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret. Cette mesure permet aux CEC de disposer d'un délai pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences du décret, sans créer de rupture dans la continuité des subventions.

Ces subventions sont accordées à condition que l'association en justifie l'utilisation et pour autant que le volume d'activités de l'association ne diminue pas de manière significative pendant la période transitoire. En cas de diminution de l'activité, l'article prévoit la procédure permettant de diminuer la subvention.

A la date du 1er janvier 2014, les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront leur reconnaissance.

#### **Art. 52**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

## PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

#### SECTION PREMIÈRE

##### Objet et champ d'application

#### Article 1er

§ 1er. Le présent décret a pour objet la reconnaissance des associations qui mènent des actions favorisant le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre de pratiques artistiques telles que définies à l'article 3, afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle.

§ 2. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favorise l'expression citoyenne.

#### Art. 2

Le décret définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement des Centres d'expression et de créativité, des Fédérations de Centres d'expression et de créativité, ainsi que des Fédérations de pratiques artistiques en amateur définis ci-après.

Le décret n'est pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ainsi que celles destinées principalement à une population

de professionnels du milieu artistique ou d'étudiants en art.

#### SECTION II

##### Définitions

#### Art. 3

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° «Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « Ministre » : le Ministre de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions ;
- 3° « Association » : l'association visée à l'article 4, §1er, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 4° « Commission » : la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur créée par l'article 45 ;
- 5° « Centre d'expression et de créativité » ou « (CEC) en abrégé » : l'association proposant à tous publics des ateliers réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi mais contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants ;
- 6° « Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité (CEC) » : la Fédération qui a pour objectif le développement et le soutien des Centres d'expression et de créativité ainsi que la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques ;
- 7° « Fédération de pratiques artistiques en amateur » : la Fédération qui a pour objectif le soutien, le développement et la mise en réseau d'associations locales, la promotion de leurs actions et de la pratique artistique dans une discipline artistique déterminée ;
- 8° « Pratique artistique » : Toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques

- voire de développer sa créativité dans un but non professionnel ;
- 9° « Associations locales » : associations constituées conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou association de fait regroupant au minimum quinze personnes afin de pratiquer une discipline artistique de manière régulière depuis au moins un an et qui sont affiliées à une Fédération spécialisée dans la discipline artistique développée et actives au sein d'une commune ou d'un quartier ;
- 10° « Atelier » : l'espace-temps dans lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio artistiques. Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers ;
- 11° « Projet socio-artistique » : ensemble d'actions et de démarches créatives définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association, et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle ;
- 12° « Créativité » : disposition à créer. La créativité est une aptitude qui se développe par des démarches créatives ;
- 13° « Démarche créative » : processus pédagogique impliquant les participants et proposé par l'animateur artistique dans le cadre des ateliers voire des projets. Ce processus vise à créer un cadre d'exploration, au départ d'un thème, d'un concept, de matériaux, d'une technique ou d'une approche esthétique ;
- 14° « Expression » : aptitude de l'être humain à s'exprimer sur le monde dans lequel il vit ou sur lui-même en utilisant des formes d'art ou d'expression symbolique. Cette expression peut être individuelle ou collective. Elle implique le recours à des méthodes pédagogiques d'animation ;
- 15° « Animateur artistique » : toute personne ayant des compétences et/ou des aptitudes artistiques et pédagogiques et ayant la capacité de les transmettre, susciter la recherche, concevoir des démarches créatives et mener un projet socio-artistique déterminé ;
- 16° « Médiation artistique » : dispositif pédagogique visant à susciter et à accompagner l'appropriation d'œuvres artistiques par les participants du Centre d'expression et de créativité et par des publics externes à celui-ci. Il s'agit d'activités développées en dehors des heures d'atelier mais en synergie avec ceux-ci ;
- 17° « Résidence d'artiste professionnel » : installation temporaire d'un artiste professionnel dans un Centre d'expression et de créativité. Il s'engage contractuellement à mener, parallèlement ou en relation avec son travail, des activités socio-artistiques avec les participants du CEC ;
- 18° « Public spécifique » : personnes vivant dans des situations de grande précarité ou personnes dont il est établi médicalement qu'elles présentent un handicap mental, une maladie mentale grave ou un handicap physique ;
- 19° « Personne vivant dans des situations de grande précarité » : les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'Etat où ils vivent ;
- 20° « Milieu rural » : l'implantation du siège principal d'activités du CEC dans une commune dont la densité de population soit ne dépasse pas 70 habitants par kilomètre carré ; soit ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré à condition d'être situé dans une commune antérieure à la fusion de moins de 4.000 habitants ;
- 21° « Fédération provinciale de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire d'une province, au sens de l'article 3,13° ;
- 22° « Fédération régionale de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur une partie du territoire de la Région wallonne, dans minimum deux provinces, ou dans une province et dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 23° « Fédération communautaire de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations de pratiques artistiques en amateur qui mènent leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ou regroupant au moins 4 Fédérations régionales et/ou provinciales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 24° « Service d'appui socio-artistique » : Mise à disposition à des opérateurs culturels ou associatifs externes au CEC, de ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que d'animateurs spécialisés dans certaines disciplines artistiques en vue de leur apporter un appui, un accompagnement, dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques.

## CHAPITRE II

## De la reconnaissance

## SECTION PREMIÈRE

**Des Conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur**

## Art. 4

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut reconnaître les associations qui en font la demande et qui répondent aux conditions visées ci-après.

§ 2. Le Gouvernement reconnaît trois types d'associations, soit :

- 1° Les Centres d'expression et de créativité
- 2° Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité.
- 3° Les Fédérations communautaires, provinciales et/ou régionales de pratiques artistiques en amateur

§ 3. Sans préjudice des dispositions du chapitre IV, la reconnaissance porte sur une durée de 5 ans, entrant en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été accordée. Les reconnaissances sont renouvelables.

§ 4. Une association ne peut postuler qu'à un seul des trois types de reconnaissance.

## Art. 5

Les associations reconnues poursuivent les missions suivantes :

§ 1. Les Centres d'expression et de créativité ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour objectifs :

- 1° Le développement individuel et collectif, notamment, par :
  - l'acquisition de savoir-faire et d'aptitudes à la créativité ;
  - la transmission de langages artistiques, l'ouverture à la diversité des codes culturels et la mise en valeur des référents culturels des participants
  - le développement de la sensibilité, de l'imaginaire ;

2° Le développement d'une expression citoyenne, notamment, par :

- des thématiques abordant des enjeux de société ou sociaux ;
- des interactions créatives avec le milieu environnant et la société ;
- des interventions, le cas échéant, dans l'espace public ;
- une expression du groupe au travers de créations collectives ;
- des partenariats avec des personnes et des lieux ressources, d'autres associations ou institutions.

§ 2. Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité sont des structures coupoles dont la mission tend :

- au développement et au soutien des Centres d'expression et de créativité
- à la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques.

§ 3. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur ont pour missions :

1° Le développement des pratiques artistiques en amateur par le soutien aux associations locales, notamment en stimulant :

- la découverte d'œuvres patrimoniales et contemporaines ;
- l'acquisition de savoir-faire par l'exercice d'une discipline artistique dont l'élément principal concerne une des formes d'expression suivantes et qui est principalement exercée en groupe :

- a) la « danse » : soit les activités relatives à la forme d'art pour laquelle le mouvement du corps humain est la plus importante manifestation ;
- b) le « théâtre » : soit les activités d'art dramatique ;
- c) le « cirque » : soit les activités en rapport avec les arts du cirque ;
- d) les « arts visuels » : soit les activités relatives aux domaines du film, de la photo, de la vidéo et des multimédias ;
- e) les « arts plastiques » : soit les activités relevant du domaine de la peinture, des arts graphiques, de la sculpture et du volume, ainsi que les activités plastiques apparentées ;
- f) les « lettres » : les activités dans le domaine des arts littéraires ;

- g) la « musique » : les activités dans le domaine des arts musicaux ;
  - h) les « pratiques multidisciplinaires » : les activités artistiques exercées par les fédérations mais aussi par les associations locales affiliées qui croisent plusieurs formes artistiques décrites aux points a) à f).
  - i) ainsi que toute autre discipline artistique susceptible de rencontrer les objectifs du présent décret
- 2° Le développement d'une vie associative, culturelle et sociale tant au niveau local, provincial, régional que communautaire, notamment, par :
- l'organisation de rencontres, échanges et projets communs entre les personnes et les associations développant la même- ou d'autres- pratique(s) artistique(s) ;
  - des collaborations avec d'autres associations ou institutions culturelles ;

#### Art. 6

D'un point de vue structurel et organisationnel, les associations doivent :

- 1° Etre constituées en ASBL conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations ;
- 2° Présenter un objet social conforme à l'article 5 ; Les associations qui poursuivent plusieurs objets sociaux, pour autant qu'ils soient d'ordre culturel, sont tenues d'identifier les moyens spécifiques qui sont affectés à chacune de leurs activités, ainsi que de décrire l'articulation qui existe entre ces activités. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, les documents types à produire dans ce cadre.
- 3° Avoir leur siège social et réaliser des activités régulières de manière principale en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Produire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de l'exercice de leurs activités ;
- 5° Assurer la publicité des informations destinées aux participants ;
- 6° Garantir l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée ;
- 7° Concevoir des activités respectueuses des règles et valeurs de la démocratie et des droits

de l'homme, proscrire toute activité tendant au racisme et à la xénophobie ;

- 8° Pour la première demande de reconnaissance, l'association doit établir :
  - qu'elle existe depuis au moins un an au moment de la demande
  - qu'au cours de cette première année elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre desquelles elle postule une reconnaissance.
- 9° Pour toute demande de renouvellement de reconnaissance, l'association doit :
  - produire un rapport d'évaluation quinquennal
  - si elle postule dans une catégorie distincte de celle dans laquelle elle était déjà reconnue, établir qu'au cours de l'année précédant sa demande, elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre duquel elle demande une reconnaissance ;

## SECTION II

### Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

### Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

#### Art. 7

§1er. Pour être reconnus les Centres d'expression et de créativité doivent :

- mener des actions principalement dans des lieux ouverts au public ;
- au minimum pendant 30 semaines par année civile ;
- mettre en œuvre des démarches socio-artistiques dans un cadre d'infrastructures et d'équipements adaptés ;
- pourvoir à un encadrement adéquat de leurs activités par des animateurs artistiques ;
- favoriser l'implication active des participants et leur mise en contact avec des œuvres et des artistes.
- favoriser la rencontre des populations assurant ainsi la mixité en accordant une attention particulière aux populations précarisées socialement, culturellement ou économiquement.

§ 2. Fournir une planification quinquennale d'action selon le schéma suivant :

1° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 1 et 2, une note d'intention exposant, au minimum :

- les types d'atelier et/ ou actions que l'association entend réaliser ;
- les publics qu'elle entend toucher et la manière dont elle va les impliquer dans les activités ;
- les compétences des animateurs artistiques qui vont mener ces activités en joignant, un curriculum vitae ;
- les relations que l'association entend développer avec son environnement.

2° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 3 et 4, un plan d'action exposant au minimum :

- les types d'atelier et/ou de projets que l'association entend réaliser ;
- ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les développer ;
- une définition de son environnement socioculturel et économique et des publics qu'elle cible ;
- les orientations pédagogiques générales des démarches créatives qu'elle envisage ;
- les moyens par lesquels elle entend impliquer les participants dans ses activités ;
- les actions destinées à favoriser les contacts entre son public, les œuvres et les milieux artistiques et, le cas échéant, l'interdisciplinarité qu'elle entend développer ;
- les compétences des animateurs artistiques qui mèneront les activités en joignant, un curriculum vitae ;
- les partenariats qu'elle entend mettre en œuvre afin de favoriser son implication dans l'environnement social ou culturel lié à son champ d'action ;
- la méthode et, le cas échéant, l'outil de communication qu'elle entend mettre en place pour informer le public de son action.

3° En outre, l'association dépose le programme annuel d'ateliers requis pour la catégorie concernée.

## SOUS-SECTION II

### Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

#### Art. 8

Les associations qui postulent une reconnaissance comme Centre d'expression et de créativité doivent faire le choix de l'une des quatre catégories définies ci-dessous et établir qu'elles remplissent les conditions de reconnaissance afférentes à l'une de ces catégories.

#### Art. 9

Pour être reconnue dans le cadre du niveau CEC 1, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 300 h d'atelier par an ;
- 2° Développer, au moins, 3 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, § 1er, 2° ;
- 5° Compter, au minimum, 50 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;

#### Art. 10

Pour être reconnue au niveau CEC 2, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'atelier par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, § 1er, 2° ;
- 5° Compter minimum 80 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers. ;
- 6° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou

hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

#### Art. 11

Pour être reconnue au niveau CEC 3, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 1 projet socio-artistique par an tel que défini à l'article 3 et conforme à l'article 5, § 1er ;
- 5° Compter, au minimum, 100 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers et des projets ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions ;
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

#### Art. 12

Pour être reconnue au niveau CEC 4, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 2 projets socio-artistiques par an, tels que définis à l'article 3 et conformes à l'article 5, § 1er dont un projet

visant plus spécifiquement à favoriser des partenariats, l'ouverture à d'autres publics ;

- 5° Compter, au minimum, 120 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

#### Art. 13

Les associations qui rencontrent les critères définis aux articles 14 et 15, bénéficient respectivement d'une réduction de 50% (pour le déploiement d'une activité telle que décrite à l'article 14,1°) et 25% (pour le déploiement d'une activité telle que décrite à l'article 14,2°) des critères quantitatifs définis aux articles 9 à 12 à l'exception du nombre d'ateliers et de projets visés aux articles : 9,2° ; 9,4° ; 10,2° ; 10,4° ; 11,2° ; 11,4° ; 11,6° ; 11,7° ; 12,2° ; 12,4° ; 12,6° ; 12,7°.

### SOUS-SECTION III

#### Des conditions particulières de reconnaissance pour la poursuite d'objectifs spécifiques

#### Art. 14

Le Gouvernement reconnaît comme poursuivant des objectifs spécifiques et éligibles à la subvention complémentaire prévue à l'article 30,4°, les Centres d'expression et de créativité qui poursuivent l'un des objectifs suivants :

- 1° Démarches visant un public spécifique :  
Les associations qui mettent en œuvre des stratégies d'action permettant de faciliter l'accès à la créativité et aux pratiques artistiques de publics spécifiques sont éligibles à la subvention complémentaire, à condition que :  
— ces actions soient effectivement destinées à des publics spécifiques tels que définis à l'article 3 ;

- au moins 60% des participants à ces actions fassent partie de ces publics spécifiques.
- l'association mette en œuvre au moins une action par an permettant la rencontre entre ces publics spécifiques et d'autres publics.

2° Décentralisation d'actions en milieu rural :

Les associations qui décentralisent leurs actions dans au moins un lieu d'implantation différent de leur siège d'activité soit directement, soit en collaboration, soit en partenariat, sont éligibles à la subvention complémentaire à condition que ladite décentralisation :

- s'effectue dans un « milieu rural » tel que défini à l'article 3.
- porte sur un minimum de 3 ateliers de 30h par an ;
- implique au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers ;
- comporte un total de 150h d'activités dans le cadre de la décentralisation

Dans sa note d'intention ou son plan d'action, l'association définit la zone géographique d'action sur laquelle elle entend travailler et fixe les moyens permettant de faciliter l'accès des habitants de cette zone à ses activités.

3° Formations d'animateurs et création d'outils pédagogiques :

Les associations qui développent des outils pédagogiques relatifs à la créativité et/ou aux pratiques artistiques et en assurent la diffusion auprès de groupes extérieurs, seules ou en partenariat sont éligibles à la subvention complémentaire à condition :

- qu'au moins un outil pédagogique par an soit produit ;
- que l'activité de diffusion de cet outil comporte un minimum de 60 heures par an ;
- que l'outil soit effectivement mis à disposition d'autres associations ou opérateurs culturels ;
- que l'association organise au moins 6 journées de 6h minimum de formation ; sur les pratiques artistiques et/ou la créativité par an à destination d'un public d'animateurs ou de personnel pédagogique ;
- que les actions visées aux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

4° Service d'appui socio-artistique (mise à disposition d'animateurs et de ressources, conseils, développement de projets et accompagnement)  
Les associations qui développent des services d'appui socio-artistique sont éligibles à la subvention complémentaire à condition :

- qu'elles assurent un soutien pédagogique, des conseils et qu'elles accompagnent des projets socio-artistiques menés par d'autres opérateurs culturels et associatifs ;

- mettent à disposition des opérateurs culturels ou associatifs externes, des ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que des animateurs spécialisés dans certaines pratiques artistiques en vue d'apporter un appui dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques ;

- que les actions visées aux deux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

5° Médiation artistique et/ou résidence d'artistes :  
Sont éligibles à la subvention complémentaire, les associations qui :

- initient des actions de médiation artistique, telles que définies à l'article 3, à destination de publics internes et externes au CEC ;
- organisent au moins une résidence d'artiste, telle que définie à l'article 3 par an ;
- à condition que les actions visées aux deux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

#### Art. 15

Les actions correspondant à un des objectifs visés à l'article 14 doivent être permanentes et comprises dans le plan d'action de l'association ou la note d'intention introduite au moment de la demande de reconnaissance.

L'objectif développé doit avoir été mis en œuvre depuis un an au moins avant sa prise en considération.

### SECTION III

#### Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)

#### Art. 16

§1er. L'association qui postule une reconnaissance en tant que Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la créativité et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations affiliées ;

- 3° Organiser des formations à destination des animateurs artistiques tels que définis à l'article 3 ou des responsables de la gestion de ces associations ;
- 4° Apporter un soutien pédagogique à ces animateurs concernant la créativité et le développement d'actions socio-artistiques ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et la mise en réseau des associations membres ;
- 6° Assurer la promotion de la créativité et des pratiques socio-artistiques, au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre des échanges internationaux.

Elles poursuivent ces objectifs notamment, par l'organisation de formations, d'événements, de projets socio-artistiques, de partenariats, de publications et de services.

§ 2. Les Fédérations représentatives des CEC doivent mener leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

#### Art.17

§1er. L'association doit en outre, respecter les critères quantitatifs suivants :

- 1° Fédérer au moins 40 % des associations reconnues en vertu du présent décret, représentant au moins trois Provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Organiser au moins 60 heures de formations d'animateurs socio-artistiques, de gestionnaires des associations et d'animateurs coordinateurs ;
- 3° Mettre en place un outil de communication à destination des membres et des opérateurs culturels concernés par les pratiques socio-artistiques ;
- 4° Assurer une mission d'information, de conseil en matière d'obligations légales, de gestion des associations et de démarches pédagogiques dans le domaine socio-artistique ;
- 5° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion du secteur de la créativité, notamment de ses productions ;
- 6° Favoriser la découverte, s'il échet, par le biais de partenariats, de nouvelles approches des pratiques socio-artistiques.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité, l'association doit également établir un plan d'action quinquennal.

Ce plan détermine les objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Pour ce faire, le plan d'action contient, au minimum, les indications suivantes :

- 1° Un diagnostic sur la situation du secteur et une analyse des enjeux liés aux pratiques artistiques en amateur et à la créativité.
- 2° Les moyens par lesquels l'association entend impliquer les associations sectorielles dans ses actions ;
- 3° Les partenariats et les réseaux qu'elle envisage pour renforcer le développement du secteur ;
- 4° Les moyens par lesquels elle entend promouvoir les pratiques artistiques et la créativité.

#### Art. 18

Un même CEC, reconnu, ne sera comptabilisé que par une seule Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité, nonobstant la faculté qu'ont les CEC d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, le CEC doit indiquer quelle Fédération est habilitée à le représenter.

### SECTION IV

#### Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

##### SOUS-SECTION PREMIÈRE

#### Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur.

#### Art.19

§1er. D'un point de vue structurel, les associations qui souhaitent être reconnues en tant que Fédération de pratiques artistiques en amateur, doivent :

- 1° soit regrouper des Fédérations provinciales et/ou régionales auxquelles sont elles-mêmes affiliées des associations locales ;
- 2° soit regrouper des associations locales exerçant des activités liées aux pratiques artistiques en amateur, dont les activités rencontrent l'objet du présent décret.

§ 2. Ces associations doivent en outre poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la pratique artistique concernée et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations locales affiliées ;

- 3° Organiser des formations à destination des cadres artistiques et associatifs et leur apporter un soutien pédagogique quant à la pratique concernée ;
- 4° Favoriser la découverte des formes artistiques contemporaines dans chacune des pratiques concernées ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et l'échange de pratiques entre les membres et, le cas échéant, avec d'autres fédérations ;
- 6° Soutenir les associations locales de pratiques artistiques en amateur afin de renforcer leur ancrage dans la vie locale, de toucher de nouveaux publics et de favoriser de nouvelles collaborations avec d'autres opérateurs culturels ;
- 7° Assurer la promotion de la pratique artistique au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, au travers des échanges internationaux dans le cadre de leurs instances internationales.

La mise en œuvre de ces objectifs se concrétise notamment par l'organisation de stages, de formations, d'évènements, de rencontres entre associations, de partenariats, de publications et de services.

§3. Une même association locale, ne sera comptabilisée que par une seule Fédération de pratiques artistiques en amateur, nonobstant la faculté qu'ont les associations locales d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, l'association locale doit indiquer quelle Fédération est habilitée à la représenter.

#### Art. 20

Il existe deux catégories de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, soit la catégorie communautaire soit la catégorie provinciale et/ou régionale

#### SOUS-SECTION II

##### Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur

#### Art. 21

§1er. Pour être reconnue au niveau de l'ensemble du territoire de la Communauté française, la fédération doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Représenter au moins : soit 4 Fédérations reconnues provinciales et/ou régionales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale,

soit 100 associations locales ou 60 % des associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins deux provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;

- 2° Organiser au moins 60 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales en collaboration ou non avec les Fédérations provinciales ou régionales membres et les aider, le cas échéant, à concevoir et coordonner leurs formations ;
- 3° Mettre en place au moins une action par an permettant de favoriser la découverte de formes artistiques contemporaines concernant la pratique artistique visée ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres, coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication des Fédérations provinciales et/ou régionales ;
- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressource en matière d'obligations légales, de gestion des associations, d'aide à la conception d'actions ou d'évènements, de renouvellement du répertoire ou des formes artistiques ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique en amateur concernée ;
- 7° Disposer des compétences liées aux disciplines artistiques développées et joindre à cet effet les curriculum vitae des intervenants réguliers dans les formations organisées.

Dans le cas où une Fédération communautaire reconnue fédère des Fédérations provinciales et/ou régionales, elle a pour mission d'assurer la coordination et la complémentarité des missions confiées à l'ensemble des Fédérations reconnues.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération communautaire d'une pratique artistique en amateur, l'association doit également établir une note spécifique d'intention quinquennale qui définit les objectifs et les actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions.

La note devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec soit les Fédérations provinciales ou régionales soit, les associations locales.

La Fédération communautaire déposera annuellement le programme de ses actions.

## SOUS-SECTION III

Des conditions particulières de reconnaissance  
des Fédérations provinciales et régionales de  
pratiques artistiques en amateur

## Art. 22

§ 1er. Pour être reconnue en tant que Fédération provinciale et/ou régionale, l'association doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Le cas échéant, être affiliée à une Fédération communautaire reconnue de pratiques artistiques en amateurs ;
- 2° Fédérer au moins, soit 40 associations ou 40 % des associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins une province pour les Fédérations provinciales. En outre, pour les Fédérations régionales, les pratiques doivent être exercées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire de deux provinces wallonnes ou sur le territoire d'une province wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Organiser au moins 20 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales, s'adressant à toutes les associations membres ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication de la Fédération reconnue au niveau communautaire ;
- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressources (moyens humains et matériels) auprès des associations membres ainsi que de renouvellement du répertoire et/ou de la pratique artistique ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique concernée.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération d'une pratique artistique en amateur au niveau provincial ou régional, l'association doit, en outre, établir une note d'intention quinquennale qui définit les objectifs et actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions. Elle devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec les associations locales.

La Fédération déposera annuellement le programme de ses actions.

## SECTION V

## De la procédure de reconnaissance

## Art. 23

§ 1er. Toute association sollicitant une reconnaissance dans le cadre du présent décret établira une demande formelle de reconnaissance en précisant le type de reconnaissance postulée, comme suit :

- a) Si la demande de reconnaissance porte sur un Centre d'expression et de créativité, l'association précise à quelle catégorie elle postule et, le cas échéant, l'objectif complémentaire qu'elle entend réaliser ;
- b) Si la demande de reconnaissance porte sur une Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité, l'association identifie, à la date de sa candidature, les associations qu'elle fédère et confirme l'adhésion d'au moins 40 % des associations reconnues comme Centre d'expression et de créativité conformément à l'article 17.
- c) Si la demande de reconnaissance porte sur une Fédération de pratiques artistiques en amateur, l'association précise à quelle catégorie territoriale elle postule et identifie les associations locales qu'elle fédère. Elle confirme l'adhésion de ses membres conformément aux critères déterminés aux articles 21 et 22.

§ 2. L'association candidate joindra à sa demande la note d'intention ou le plan d'action quinquennal exposant son projet. Dans ce contexte, l'association s'engagera formellement à maintenir la qualité et la quantité de ses activités pendant la durée de la reconnaissance.

§ 3. La demande sera complétée des rapports visés aux articles 6,8° et 9°. En cas de demande de renouvellement de reconnaissance, l'association joindra en outre à sa demande, l'évaluation de la période quinquennale précédente ainsi qu'un nouveau plan d'action ou note d'intention ;

§ 4. Après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques, le Gouvernement arrête la liste des documents à produire et des formulaires type à compléter pour l'introduction de la demande de reconnaissance.

## Art. 24

§ 1er. Pour toute demande de reconnaissance introduite, la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques et les services du Gouvernement qu'il désigne rendent :

- 1° Un avis sur le respect des conditions de reconnaissance ;
- 2° Un avis sur la cohérence entre le rapport d'évaluation visé à l'article 6, 8° et 9° et la note d'intention ou le plan d'action sur base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- 3° Un avis d'opportunité motivé prenant en compte la pertinence de la note d'intention ou du plan d'action de l'association par référence au contexte territorial, socioculturel et socio-artistique ;

§2. Le Gouvernement arrête les délais dans lesquels ces avis sont établis, ainsi que les conséquences qui se rattachent au non respect de ces délais, ou à la non-production de ces avis.

#### Art. 25

§1er. Le Gouvernement arrête les délais et les modalités selon lesquelles sont communiquées les décisions d'octroi ou de refus de reconnaissance. Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance dans une catégorie inférieure à celle postulée par l'association pour autant que celle-ci ne s'y oppose pas

§ 2. La procédure d'octroi de reconnaissance définie par le Gouvernement prévoit au moins :

- 1° la possibilité pour l'association d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;
- 2° la compétence d'avis de la Commission consultative de la Créativité et des pratiques artistiques en amateurs en matière de recours ;
- 3° la possibilité pour l'association de présenter son argumentation ;
- 4° la procédure de recours.

#### Art. 26

Le Gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis par la Commission consultative, aux décisions prises et aux montants octroyés.

### SECTION VI De l'évaluation

#### Art. 27

§1er. Toute association qui s'est vu octroyer une reconnaissance d'une durée de cinq ans fait

l'objet, lors de la quatrième année, d'une évaluation.

L'évaluation du respect des conditions de reconnaissance par l'association est obligatoirement jointe à toute demande de renouvellement de reconnaissance et entre en ligne de compte pour déterminer si le renouvellement de reconnaissance doit :

- a) être reconduit dans une même catégorie ;
- b) être reconduit dans une catégorie différente ;
- c) être refusé ;

§ 2. Le Gouvernement arrête après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques en amateur les modalités pratiques de la procédure de renouvellement de la reconnaissance, dont notamment la liste des documents à produire, des formulaires type à compléter, ainsi que des délais à respecter.

A cet égard, le Gouvernement fixe également les grilles d'écriture et les indicateurs d'évaluation des notes d'intention, des plans d'action et des rapports d'évaluation en fonction des critères quantitatifs et qualitatifs déterminés par le présent décret pour chaque type de reconnaissance ;

#### Art. 28

Annuellement, chaque association reconnue communique aux services désignés par le Gouvernement tous les supports qui permettent d'attester de la réalisation de ses actions et de tout changement significatif intervenu dans l'exécution de sa note d'intention ou de son plan d'action ou dans la programmation de ses actions.

Après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, le Gouvernement arrête la forme et les modalités de production de ces éléments.

### CHAPITRE III

#### Des conditions de subventionnement

#### SECTION PREMIÈRE

#### Des Centres d'expression et de créativité

#### Art. 29

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Centre d'expression et de créativité une ou plusieurs subventions en fonction de la catégorie dans laquelle elle est reconnue.

**Art. 30**

Le Gouvernement octroie les subventions suivantes :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités dont le montant varie selon la catégorie du Centre d'expression et de créativité. Le montant de la subvention est établi comme suit :
  - catégorie 1 : 5.000 euros
  - catégorie 2 : 10.000 euros
  - catégorie 3 : 20.000 euros
  - catégorie 4 : 30.000 euros
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
- 3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Centres d'expression et de créativité de catégorie 3 et 4 peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des ar-

ticles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;

- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante ;
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, après application des critères précédents, la priorité est donnée à la reconnaissance la plus ancienne.

- 1° Une subvention forfaitaire spécifique de fonctionnement de 5000 euros par objectif complémentaire développé par le Centre d'expression et de créativité et défini à l'article 14 est octroyée dans le respect des principes suivants :
  - le Gouvernement peut reconnaître les associations qui remplissent les conditions afférentes à l'un des objectifs spécifiques définis à l'article 14 ;
  - les Centres d'expression et de créativité de catégorie 1 et 2 ne peuvent postuler à la subvention complémentaire que pour la réalisation de l'un des objectifs visés à l'article 14,1° ou 14,2°.
  - une même association ne peut postuler à la subvention que pour un seul objectif complémentaire.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions.

## SECTION II

## Des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité

## Art. 31

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité reconnus par la Communauté française :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités :
  - Pour les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité qui regroupent moins de 50 % des associations reconnues : 35.000 euros ;
  - Pour les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité qui regroupent 50 % des associations reconnues : 45.000 euros
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
- 3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonnateur » à temps plein. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14°

du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce, quel que soit le statut du travailleur ;
- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, après application des critères précédents, la priorité est donnée à la reconnaissance la plus ancienne.

## SECTION III

## Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

## Art. 32

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Fédération de pratiques artistiques en amateur :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités établie comme suit : Pour les Fédérations communautaires qui regroupent :
  - moins de 50 associations locales : 20.000 euros ;
  - entre 51 et 100 associations locales : 25.000 euros ;
  - entre 101 et 150 associations locales : 30.000 euros ;

— plus de 150 associations locales : 45.000 euros

Pour les Fédérations communautaires qui fédèrent au moins 4 Fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales : 45.000 euros

Pour les Fédérations provinciales/régionales qui regroupent :

— moins de 25 associations locales : 5.000 euros ;

— entre 26 et 50 associations locales : 10.000 euros ;

— entre 51 et 100 associations locales : 15.000 euros ;

— plus de 100 associations locales : 20.000 euros ;

2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaire, régionale ou provinciale peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein lorsqu'elles comptabilisent plus de 150 associations locales ou qu'elles fédèrent au moins 4 fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales.

L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Afin de bénéficier d'une subvention permanente pour un « animateur-coordonnateur » aux moins deux Fédérations communautaires, régionales ou provinciales peuvent se regrouper pour comptabiliser au total plus de 150 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

— aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;

— aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;

— aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.

— pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, la priorité est donnée à la date de la reconnaissance la plus ancienne.

#### SECTION IV

##### Des subventions extraordinaires

##### Art. 33

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention aux projets de développement et de promotion de la créativité et des pratiques artistiques en amateur peut être accordée aux associations reconnues ou non reconnues en vertu du présent décret.

§ 2. Cette subvention peut être accordée pour :

- 1° La mise en œuvre de projets extraordinaires ou événementiels ;
- 2° La promotion et la diffusion en Communauté française de productions propres à l'association dont l'intérêt artistique ou pédagogique dépasse le cadre de l'association et permet de valoriser la créativité et les pratiques artistiques en amateur en touchant un public plus large ;
- 3° L'organisation de formations et/ou d'animations relatives à des démarches créatives ou de pratiques artistiques en amateur destinées à un public de cadres culturels ;
- 4° La mise en œuvre de projets définis dans le cadre d'appels à projets selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politiques culturelles. Ces appels à projets devront être soumis à l'avis de la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

§ 3. La subvention octroyée ne peut dépasser 60 % des charges liées au projet.

§ 4. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

#### Art. 34

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des subventions extraordinaires ponctuelles peuvent être accordées pour soutenir des projets développés par les associations locales affiliées à une Fédération de pratiques artistiques en amateur reconnue.

§ 2. Cette subvention peut être accordée à l'association locale pour la mise en œuvre de projets fondés sur un répertoire innovant ou développant une démarche novatrice et rencontrant au moins deux des cinq conditions suivantes :

- 1° partenariat de plusieurs associations locales de pratiques artistiques en amateur et/ou d'associations actives dans le domaine socio-artistique,
- 2° réalisation d'une production artistique ;
- 3° diffusion dépassant le cadre local ;
- 4° partenariat avec au moins une association culturelle locale ou régionale renforçant l'inscription de l'association locale de pratiques artistiques en amateur dans le champ culturel ;
- 5° implication dans un projet artistique professionnel ou semi-professionnel.

§ 3. La subvention octroyée ne peut dépasser 60 % des charges liées au projet.

§ 4. Sans préjudice de l'article 33, une même association locale ne peut obtenir au maximum qu'une seule subvention extraordinaire ponctuelle tous les deux ans sauf si le projet porte sur la diffusion d'une production soutenue l'année antérieure. En cas de projet porté par plusieurs associations fédérées, une seule demande sera introduite par l'association locale désignée comme porteuse du projet.

§ 5. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

#### Art. 35

Le Gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués sur base des articles 33 et 34, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions extraordinaires.

### SECTION V

#### De la justification et de la liquidation des subventions

#### Art. 36

§ 1er. A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide les subventions visées aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et 32, 1° en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations reconnues pour le 15 décembre de la même année.

§ 2. Le Gouvernement fournit à l'association un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

#### Art. 37

Les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et à l'article 32, 1° sont indexés annuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2010.

**Art. 38**

Les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et à l'article 32, 1°, sont octroyés pour une année civile et justifiés par les dépenses afférentes à la même année.

**Art. 39**

L'association est tenue de communiquer pour le 30 mai au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente et, également, le budget de l'année en cours. Ces comptes justifient les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et à l'article 32, 1°.

**Art. 40**

L'association est tenue de conserver pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subsides, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tenir à disposition pour vérification, conformément aux dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

**Art. 41**

Le Gouvernement arrête la liste des documents justificatifs, en ce compris les formulaires type, les modalités d'introduction de ces documents et les modalités de liquidation des subventions visées par le présent décret.

**CHAPITRE IV****Modification ou retrait de reconnaissance****Art. 42**

Si une association reconnue est mise en liquidation ou cesse ses activités, les subventions qui lui sont versées sont immédiatement retirées, le cas échéant, à l'exception de celles visées à l'article 15 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

**Art. 43**

Si une association reconnue ne respecte pas les conditions de reconnaissance ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant

l'échéance de la reconnaissance, le Gouvernement procède à un retrait de reconnaissance ou à un changement de catégorie de celle-ci selon les modalités reprises à l'article 44.

**Art. 44**

La procédure de modification ou de retrait de la reconnaissance se déroule comme suit :

Le Gouvernement peut décider le retrait de la reconnaissance et des subventions qui y sont liées dès qu'il est informé par les services qu'il a désignés à cet effet du non-respect des conditions de reconnaissance, suite à une notification de carence émanant de l'association elle-même ou suite à la réception d'un rapport négatif émanant desdits services produit d'initiative ou à la demande de ces derniers.

Les services désignés par le Gouvernement informent l'association par courrier recommandé de la demande de retrait ou de la proposition de modification de reconnaissance dans le cadre d'un changement de catégorie.

L'association doit être informée de la faculté dont elle dispose de faire valoir ses observations sur cette demande par écrit dans un délai de 30 jours, elle peut également demander à être entendue par les services.

En cas d'absence de réaction de l'association, les services désignés par le Gouvernement transmettent le dossier complet et une proposition motivée de décision au Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'alinéa 4.

En cas de réaction de l'association, le dossier et la proposition motivée des services, est transmis dans le mois qui suit la réception de la réaction de l'association à la Commission des pratiques artistiques en amateur qui dispose d'un délai de 60 jours pour remettre un avis.

Passé ce délai, les services désignés transmettent le dossier complet et une proposition de décision au Gouvernement.

Le Gouvernement décide de retirer, de maintenir ou de modifier la reconnaissance, dans un délai de 60 jours à dater de la transmission de la proposition des services désignés par le Gouvernement.

La modification ou le retrait de la reconnaissance prend effet au 1er janvier qui suit la date de la notification de la décision.

## CHAPITRE V

## De la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur

## Art. 45

§ 1er. Il est créé, une Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur.

§ 2. La Commission a notamment pour missions de :

- 1° formuler, d'initiative ou à la demande du Ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de soutien au développement de la créativité et des pratiques artistiques en amateur dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution de celui-ci, formuler des avis sur les demandes et les propositions de modifications de retraits ou de reconnaissances,
- 2° formuler des avis sur les évaluations quinquennales et les demandes de renouvellement de la reconnaissance
- 3° formuler un avis sur les recours introduits par les associations

§3. De manière générale, la Commission est obligatoirement saisie de tout dossier relevant du domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur et qui tombe dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 sur le pacte culturel.

## Art. 46

La composition, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation des membres sont effectués conformément au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ainsi qu'à ses arrêtés d'application du 23 et 30 juin 2006.

## Art. 47

La Commission se compose de :

- 2 membres professionnels et 3 membres experts des différentes disciplines artistiques ayant une compétence ou une expérience d'animation dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques en amateur, désignés par le Gouvernement ;

- 12 membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréés ;

- 4 membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques

## CHAPITRE VI

## De l'évaluation

## Art. 48

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er.

Le gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication de cette évaluation. En outre, il le charge d'organiser sa mise en ligne sur le site officiel de la Communauté française dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration.

## CHAPITRE VII

## Dispositions modificatives

## Art. 49

Les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de Centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateur bénéficiant, pour la première fois en 2009, de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30,2° ; 31,2° et 32,2°, disposent d'une période transitoire de 3 ans, à compter du 1er janvier 2009, pour appliquer l'article 13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypothèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté à la rémunération du personnel concerné, serait insuffisant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

CHAPITRE VIII  
Dispositions finales

**Art. 50**

Les articles 30, 2° ; 31, 2° ; 32, 2° et 45 entrent en vigueur au 1er janvier 2009, dans la limite des crédits disponibles.

**Art. 51**

Dans l'attente des décisions sur les demandes de reconnaissance, les associations déjà subventionnées en tant que Centres d'expression et de créativité avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier du montant de la subvention de fonctionnement et d'animation reçue lors de l'exercice civil précédent l'entrée en vigueur du présent décret, indexée selon l'indice santé, pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où le volume d'activités d'une association visée par le présent article diminue de manière significative durant ces trois années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition des services désignés à cet effet, après avis de la Commission et audition de l'association concernée.

Les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2014.

**Art. 52**

A l'exception des articles 30, 2° ; 31, 2° ; 32, 2° et 45 les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

*La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**F. LAANAN.**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

#### ARRETE :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

#### SECTION PREMIÈRE

##### Objet et champ d'application

#### Article 1er

§ 1er. Le présent décret a pour objet la reconnaissance des associations qui mènent des actions favorisant le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité par la mise en œuvre de pratiques artistiques telles que définies à l'article 3, afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle.

§ 2. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favorise l'expression citoyenne.

#### Art. 2

Le décret définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement des Centres d'expression et de créativité, des Fédérations de centres d'expression et de créativité, ainsi que des Fédérations de pratiques artistiques en amateur définis ci-après.

Le décret n'est pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ainsi que celles destinées principalement à une population de professionnels du milieu artistique ou d'étudiants en art.

#### SECTION II

##### Définitions

#### Art. 3

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° «Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « Ministre » : le Ministre de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions ;
- 3° « Administration » : la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française ;
- 4° « Service » : le Service de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française qui a la créativité et les pratiques artistiques dans ses attributions ;
- 5° « Inspection » : le Service de l'Inspection générale de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française ;
- 6° « Association » : l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ;
- 7° « Commission » : la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur telle que définie dans le présent décret ;
- 8° « Centre d'expression et de créativité » ou « (CEC) en abrégé » : l'association proposant à tous publics des ateliers réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi mais contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants.
- 9° « Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité (CEC) » : la Fédération qui a pour objectif le développement et le soutien des Centres d'expression et de créativité ainsi que la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques.
- 10° « Fédération de pratiques artistiques en amateur » : la Fédération qui a pour objectif le soutien, le développement et la mise en réseau d'associations locales, la promotion de leurs actions et de la pratique artistique dans une discipline artistique déterminée.
- 11° « Pratique artistique » : toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la

- possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques voire de développer sa créativité dans un but non professionnel.
- 12° « Discipline artistique » : une forme d'art ou un ensemble organisationnellement cohérent de formes d'art.
- 13° « Association locale » : association constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ou association de fait regroupant au minimum quinze personnes afin de pratiquer une discipline artistique de manière régulière depuis au moins un an et qui sont affiliées à une Fédération spécialisée dans la discipline artistique développée et actives au sein d'une commune ou d'un quartier.
- 14° « Atelier » : l'espace-temps dans lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio artistiques. Les stages sont considérés comme des ateliers particuliers réunissant les mêmes participants sur un espace-temps concentré ;
- 15° « Projet socio-artistique » : ensemble d'actions et de démarches créatives définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association, et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle ;
- 16° « Créativité » : disposition à créer. La créativité est une aptitude qui se développe par des démarches créatives ;
- 17° « Démarche créative » : processus pédagogique impliquant les participants proposé par l'animateur artistique dans le cadre des ateliers et le cas échéant, des projets ; créant un cadre d'exploration, au départ d'un thème, d'un concept, de matériaux, d'une technique ou d'une approche esthétique ;
- 18° « Expression » : aptitude de l'être humain à s'exprimer sur le monde dans lequel il vit ou sur lui-même en utilisant des formes d'art ou d'expression symbolique. Cette expression peut être individuelle ou collective. Elle implique le recours à des procédés d'animation socio artistique ;
- 19° « Animateur artistique » : toute personne ayant des compétences et/ou des aptitudes artistiques et pédagogiques et ayant la capacité de les transmettre, susciter la recherche, concevoir des démarches créatives et mener un projet socio-artistique déterminé» ;
- 20° « Médiation artistique » : dispositif pédagogique visant à susciter et à accompagner l'appropriation d'œuvres artistiques par les participants du Centre d'expression et de créativité et par des publics externes à celui-ci. Il s'agit d'activités développées en dehors des heures d'atelier mais en synergie avec ceux-ci. Elles visent l'élargissement des codes culturels des publics concernés ;
- 21° « Résidence d'artiste professionnel » : au sens du présent décret installation temporaire d'un artiste professionnel dans un Centre d'expression et de créativité. Il s'engage contractuellement à mener, parallèlement ou en relation avec son travail, des activités socio-artistiques avec les participants du CEC.
- 22° « Public spécifique » : personnes vivant dans des situations de grande précarité ou personnes dont il est établi médicalement qu'elles présentent un handicap mental ou une maladie mentale grave ainsi qu'un handicap physique conséquent.
- 23° « Personne vivant dans des situations de grande précarité » : les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'Etat où ils vivent.
- 24° « Milieu rural » : l'implantation du siège principal d'activités du CEC dans une commune dont la densité de population soit ne dépasse pas 70 habitants par kilomètre carré ; soit ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré à condition d'être situé dans une commune antérieure à la fusion de moins de 4.000habitants».
- 25° « Fédération provinciale de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations établies sur le territoire d'une province, au sens de l'article 3,13°.
- 26° « Fédération régionale de pratique artistique en amateur » : Fédération affiliant des associations établies sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur une partie du territoire de la Région wallonne, dans minimum deux provinces, ou dans une province et dans la Région de Bruxelles-capitale.
- 27° « Fédération communautaire de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations de pratiques artistiques en amateur qui mènent leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ou regroupant au moins 4 Fédérations régionales et/ou provinciales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale.

## CHAPITRE II

### De la reconnaissance

#### SECTION PREMIÈRE

#### Des Conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur.

#### Art. 4

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles le Gouvernement peut reconnaître les associa-

tions qui en font la demande et qui répondent aux conditions visées ci-après.

§ 2. Le Gouvernement reconnaît trois types d'associations, soit :

- 1° Les Centres d'expression et de créativité
- 2° Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité.
- 3° Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur

§ 3. Sans préjudice des dispositions du chapitre 4, la reconnaissance porte sur une durée de 5 ans, entrant en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été accordée. Les reconnaissances sont renouvelables.

#### Art. 5

Les associations reconnues dans le cadre du présent décret doivent obligatoirement poursuivre les missions suivantes :

§ 1. Les Centres d'expression et de créativité ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio artistiques ayant pour objectifs :

- 1° Le développement individuel et collectif, notamment, par :
  - l'acquisition de savoir-faire et d'aptitudes à la créativité ;
  - la transmission de langages artistiques, l'ouverture à la diversité des codes culturels et la mise en valeur des référents culturels des participants
  - le développement de la sensibilité, de l'imaginaire ;
- 2° Le développement d'une expression citoyenne, notamment, par :
  - des thématiques abordant des enjeux de société ou sociaux ;
  - des interactions créatives avec le milieu environnant et la société ;
  - des interventions, le cas échéant, dans l'espace public ;
  - une expression du groupe au travers de créations collectives ;
  - des partenariats avec des personnes et des lieux ressources, d'autres associations ou institutions.

§ 2. Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité sont des structures coupoles dont la mission tend :

- au développement et au soutien des Centres d'expression et de créativité

— à la promotion de la créativité

§ 3. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur ont pour mission :

- 1° Le développement des pratiques artistiques en amateurs par le soutien aux associations locales, notamment en stimulant :
  - la découverte d'œuvres patrimoniales et contemporaines ;
  - l'acquisition de savoir-faire par l'exercice d'une discipline artistique dont l'élément principal concerne une des formes d'expression suivantes et qui est principalement exercée en groupe :
    - a) la « danse » : soit les activités relatives à la forme d'art pour laquelle le mouvement du corps humain est la plus importante manifestation ;
    - b) le « théâtre » : soit les activités d'art dramatique ;
    - c) le « cirque » : soit les activités en rapport avec les arts du cirque ;
    - d) les « arts visuels » : soit les activités relatives aux domaines du film, de la photo, de la vidéo et des multimédias ;
    - e) les « arts plastiques » : soit les activités relevant du domaine de la peinture, des arts graphiques, de la sculpture et du volume, ainsi que les activités plastiques apparentées ;
    - f) les « lettres » : les activités dans le domaine des arts littéraires ;
    - g) la « musique » : les activités dans le domaine des arts musicaux ;
    - h) les « pratiques multidisciplinaires » : les activités artistiques exercées par les fédérations mais aussi par les associations locales affiliées qui croisent plusieurs formes artistiques décrites aux points a) à f).
    - i) ainsi que toute autre discipline artistique susceptible de rencontrer les objectifs du présent décret
- 2° Le développement d'une vie associative, culturelle et sociale tant au niveau local, provincial, régional que communautaire, notamment, par :
  - l'organisation de rencontres, échanges et projets communs entre les personnes et les associations développant la même- ou d'autres- pratique(s) artistique(s) ;
  - des collaborations avec d'autres associations ou institutions culturelles ;

#### Art. 6

D'un point de vue structurel et organisationnel, les associations doivent :

- 1° Etre constituées en ASBL conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations ;
- 2° Présenter un objet social conforme aux articles 1er et 5 ; Les associations qui poursuivent plusieurs objets sociaux, pour autant qu'ils soient d'ordre culturel, sont tenues d'identifier les moyens spécifiques qui sont affectés à chacune de leurs activités, ainsi que de décrire l'articulation qui existe entre ces activités. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, les documents types à produire dans ce cadre.
- 3° Avoir son siège social et réaliser des activités régulières de manière principale en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Assurer la régularité et la transparence de la gestion administrative ainsi que de la comptabilité ;
- 5° Produire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de l'exercice de leurs activités ;
- 6° Assurer la publicité des informations destinées aux participants ;
- 7° Garantir l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée ;
- 8° Concevoir des activités respectueuses des règles et valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, proscrire toute activité tendant au racisme et à la xénophobie ;
- 9° Pour la première demande de reconnaissance, l'association doit établir :
  - qu'elle existe depuis au moins un an au moment de la demande
  - qu'au cours de cette première année elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre desquelles elle postule une reconnaissance.
- 10° Pour toute demande de renouvellement de reconnaissance, l'association doit :
  - produire un rapport d'évaluation quinquennal
  - si elle postule dans une catégorie distincte que celle dans laquelle elle était déjà reconnue, établir qu'au cours de l'année précédant sa demande, elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre desquelles elle demande une reconnaissance ;

## SECTION II

### Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

### Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

#### Art. 7

§1er. Pour être reconnus les Centres d'expression et de créativité doivent :

- mener des actions principalement dans des lieux ouverts au public ;
- au minimum pendant 30 semaines par année civile ;
- mettre en œuvre des démarches socio-artistiques dans un cadre d'infrastructures et d'équipements adaptés ;
- pourvoir à un encadrement adéquat de leurs activités par des animateurs artistiques ;
- favoriser l'implication active des participants et leur mise en contact avec des œuvres et des artistes.
- favoriser la rencontre des populations assurant ainsi la mixité en accordant une attention particulière aux populations précarisées socialement, culturellement ou économiquement.

§ 2. Fournir une planification quinquennale d'action selon le schéma suivant :

- 1° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 1 et 2, une note d'intention exposant, au minimum :
  - les types d'ateliers et/ou actions que l'association entend réaliser ;
  - les publics qu'elle entend toucher et la manière dont elle va les impliquer dans les activités ;
  - les compétences des animateurs artistiques qui vont mener ces activités en joignant, un curriculum vitae ;
  - les relations que l'association entend développer avec son environnement.
- 2° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 3 et 4, un plan d'action exposant au minimum :
  - les types d'ateliers et/ou de projets que l'association entend réaliser ;
  - Ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les développer ;
  - une définition de son environnement socioculturel et économique et des publics qu'elle cible ;
  - les orientations pédagogiques générales des démarches créatives qu'elle envisage ;

- les moyens par lesquels elle entend impliquer les participants dans ses activités ;
  - les actions destinées à favoriser les contacts entre son public, les œuvres et les milieux artistiques et, le cas échéant, l'interdisciplinarité qu'elle entend développer ;
  - les compétences des animateurs artistiques qui mèneront les activités en joignant, un curriculum vitae ;
  - les partenariats qu'elle entend mettre en œuvre afin de favoriser son implication dans l'environnement social ou culturel lié à son champ d'action ;
  - la méthode et, le cas échéant, l'outil de communication qu'elle entend mettre en place pour informer le public de son action.
- 3° En outre, l'association dépose le programme annuel d'ateliers requis pour la catégorie concernée.

## SOUS-SECTION II

### Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

#### Art. 8

Les associations qui postulent une reconnaissance en Centre d'expression et de créativité doivent faire choix de l'une des quatre catégories définies ci-dessous et établir qu'elles remplissent les conditions de reconnaissance afférentes à l'une de ces catégories.

#### Art. 9

Pour être reconnue dans le cadre du niveau CEC 1, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 300 h d'atelier par an ;
- 2° Développer, au moins, 3 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, § 1er, 2° ;
- 5° Compter, au minimum, 50 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;

#### Art. 10

Pour être reconnue au niveau CEC 2, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'atelier par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 Ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, § 1er, 2° ;
- 5° Compter minimum 80 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers. ;
- 6° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

#### Art. 11

Pour être reconnue au niveau CEC 3, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 Ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 1 projet socio-artistique par an tel que défini à l'article 3 et conforme à l'article 5, § 1er ;
- 5° Compter, au minimum, 100 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers et des projets ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions ;
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

**Art. 12**

Pour être reconnue au niveau CEC 4, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins 5 Ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 2 projets socio-artistiques par an, tels que définis à l'article 3 et conformes à l'article 5, §1er dont un projet visant plus spécifiquement à favoriser des partenariats, l'ouverture à d'autres publics ;
- 5° Compter, au minimum, 120 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

**Art. 13**

Les associations qui rencontrent les critères définis aux articles 14 et suivants, bénéficient respectivement d'une réduction de 50% (pour le déploiement d'une activité telle que décrite à l'article 15,1°) et 25% (pour le déploiement d'une activité telle que décrite à l'article 15,2°) des critères quantitatifs définis aux articles 8 à 12 à l'exception du nombre d'ateliers et de projets visés aux articles : 9,2° ; 9,4° ; 10,2° ; 10,4° ; 11,2° ; 11,4° ; 11,6° ; 11,7° ; 12,2° ; 12,6° ; 12,7°.

**SOUS-SECTION III****Des subventions forfaitaires pour la poursuite d'objectifs spécifiques****Art. 14**

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles le Gouvernement peut accorder une subvention

forfaitaire complémentaire aux associations qui poursuivent l'un des objectifs spécifiques définis dans la présente sous-section.

Les Centres d'expression et de créativité de catégorie 1 et 2 ne peuvent postuler à la subvention complémentaire que pour la réalisation de l'un des objectifs visés à l'article 15,1° ou 15,2°.

§ 2. Une même association ne peut postuler à la subvention que pour un seul objectif complémentaire.

Les actions correspondant à cet objectif doivent être permanentes et comprises dans le plan d'action de l'association ou la note d'intention introduite au moment de la demande de reconnaissance.

L'objectif développé doit avoir été mis en œuvre depuis un an au moins avant sa prise en considération.

**Art. 15**

Sont éligibles à la subvention complémentaire, les Centres d'expression et de créativité qui poursuivent l'un des objectifs suivants :

- 1° Démarches visant un public spécifique :  
Les associations qui mettent en œuvre des stratégies d'action permettant de faciliter l'accès à la créativité et aux pratiques artistiques de publics spécifiques sont éligibles à la subvention complémentaire, à condition que :
  - ces actions soient effectivement destinées à des publics spécifiques tels que définis à l'article 3 ;
  - au moins 60% des participants à ces actions fassent partie de ces publics spécifiques ;
  - l'association mette en œuvre au moins une action par an permettant la rencontre entre ces publics spécifiques et d'autres publics.
- 2° Décentralisation d'actions en milieu rural :  
Les associations qui décentralisent leurs actions dans au moins un lieu d'implantation différent de leur siège d'activité soit directement, soit en collaboration, soit en partenariat, sont éligibles à la subvention complémentaire à condition que ladite décentralisation :
  - s'effectue dans un « milieu rural » tel que défini à l'article 3.
  - porte sur un minimum de 3 ateliers de 30h par an ;
  - implique au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers ;
  - comporte un total de 150h d'activités dans le cadre de la décentralisation

Dans sa note d'intention ou son plan d'action, l'association définit la zone géographique d'action sur laquelle elle entend travailler et fixe les moyens permettant de faciliter l'accès des habitants de cette zone à ses activités.

3° Formations d'animateurs et création d'outils pédagogiques ;

Les associations qui développent des outils pédagogiques relatifs à la créativité et/ou aux pratiques artistiques et en assurent la diffusion auprès de groupes extérieurs, seules ou en partenariat sont éligibles à la subvention complémentaire à condition :

- qu'au moins un outil pédagogique par an soit produit ;
- que l'activité de diffusion de cet outil comporte un minimum de 60 heures par an ;
- que l'outil soit effectivement mis à disposition d'autres associations ou opérateurs culturels ;
- que l'association organise au moins 6 journées de 6h minimum de formation ; sur les pratiques artistiques et/ou la créativité par an à destination d'un public d'animateurs ou de personnel pédagogique ;
- que les actions visées aux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

4° Service d'appui socio-artistique (mise à disposition d'animateurs et de ressources, conseils, développement de projets et accompagnement)

Les associations qui développent des services d'appui socio-artistiques sont éligibles à la subvention complémentaire à condition :

- qu'elles assurent un soutien pédagogique, des conseils et qu'elles accompagnent des projets socio-artistiques menés par d'autres opérateurs culturels et associatifs ;
- mettent à disposition des opérateurs culturels ou associatifs externes, des ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que des animateurs spécialisés dans certaines pratiques artistiques en vue d'apporter un appui dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques ;
- que les actions visées aux deux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

5° Médiation artistique et résidence d'artistes :

Sont éligibles à la subvention complémentaire, les associations qui :

- initient des actions de médiation artistique, telles que définies à l'article 3, à destination de publics internes et externes au CEC ;
- organisent au moins une résidence d'artiste, telle que définie à l'article 3 par an ;
- à condition que les actions visées aux deux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

### SECTION III

#### Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)

##### Art. 16

§1er. L'association qui postule une reconnaissance en tant que Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la créativité et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations affiliées ;
- 3° Organiser des formations à destination des animateurs artistiques tels que définis à l'article 3 ou des responsables de la gestion de ces associations ;
- 4° Apporter un soutien pédagogique à ces animateurs concernant la créativité et le développement d'actions socio-artistiques ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et la mise en réseau des associations membres ;
- 6° Assurer la promotion de la créativité et des pratiques socio-artistiques, au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre des échanges internationaux.

Elles poursuivent ces objectifs notamment, par l'organisation de formations, d'événements, de projets socio-artistiques, de partenariats, de publications et de services.

§ 2. Les Fédérations représentatives des CEC doivent mener leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

##### Art.17

§1er. L'association doit en outre, respecter les critères quantitatifs suivants :

- 1° Fédérer au moins 40 % des associations reconnues en vertu du présent décret, représentant au moins trois Provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Organiser au moins 60 heures de formations d'animateurs socio-artistiques, de gestionnaires des associations et d'animateurs coordinateurs ;
- 3° Mettre en place un outil de communication à destination des membres et des opérateurs culturels concernés par les pratiques socio-artistiques ;
- 4° Assurer une mission d'information, de conseil en matière d'obligations légales, de gestion des associations et de démarches pédagogiques dans le domaine socio-artistique ;

- 5° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion du secteur de la créativité, notamment de ses productions ;
- 6° Favoriser l'impulsion, s'il échet, par le biais de partenariats, de nouvelles approches des pratiques socio-artistiques.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité, l'association doit également établir un plan d'action quinquennal.

Ce plan détermine les objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Pour ce faire, le plan d'action contient, au minimum, les indications suivantes :

- 1° Un diagnostic sur la situation du secteur et une analyse des enjeux liés aux pratiques artistiques en amateur et à la créativité.
- 2° Les moyens par lesquels l'association entend impliquer les associations sectorielles dans ses actions ;
- 3° Les partenariats et les réseaux qu'elle envisage pour renforcer le développement du secteur ;
- 4° Les moyens par lesquels elle entend promouvoir les pratiques artistiques et la créativité.

#### Art. 18

Un même CEC, reconnu, ne sera comptabilisé que par une seule Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité, nonobstant la faculté qu'ont les CEC d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, le CEC doit indiquer quelle Fédération est habilitée à le représenter.

#### Art. 19

Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur ne peuvent être reconnues comme Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité, et vice-versa.

### SECTION IV

#### Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

##### SOUS-SECTION PREMIÈRE

#### Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

#### Art. 20

§1er. D'un point de vue structurel, les associations qui souhaitent être reconnues en tant que Fédération de pratiques artistiques en amateur, doivent :

- 1° Soit regrouper des Fédérations provinciales et/ou régionales auxquelles sont elles-mêmes affiliées des associations locales ;
- 2° Soit regrouper des associations locales exerçant des activités liées aux pratiques artistiques en amateur, dont les activités rencontrent l'objet du présent décret.

§ 2. Ces associations doivent en outre poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la pratique artistique concernée et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations locales affiliées ;
- 3° Organiser des formations à destination des cadres artistiques et associatifs et leur apporter un soutien pédagogique quant à la pratique concernée ;
- 4° Favoriser la découverte des formes artistiques contemporaines dans chacune des pratiques concernées ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et l'échange de pratiques entre les membres et, le cas échéant, avec d'autres fédérations ;
- 6° Soutenir les associations locales de pratiques artistiques en amateur afin de renforcer leur ancrage dans la vie locale, de toucher de nouveaux publics et de favoriser de nouvelles collaborations avec d'autres opérateurs culturels ;
- 7° Assurer la promotion de la pratique artistique au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, au travers des échanges internationaux dans le cadre de leurs instances internationales.

La mise en œuvre de ces objectifs se concrétise notamment par l'organisation de stages, de formations, d'événements, de rencontres entre associations, de partenariats, de publications et de services.

§3. Une même association locale, ne sera comptabilisée que par une seule Fédération de pratiques artistiques en amateur, nonobstant la faculté qu'ont les associations locales d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, l'association locale doit indiquer quelle Fédération est habilitée à représenter.

#### Art. 21

Il existe deux catégories de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, soit la catégorie communautaire soit la catégorie provinciale et/ou régionale

## SOUS-SECTION II

Des conditions particulières de reconnaissance des  
Fédérations communautaires de pratiques artistiques  
en amateur

## Art. 22

§1er. Pour être reconnue au niveau de l'ensemble du territoire de la Communauté française, la fédération doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Représenter au moins : soit 4 Fédérations reconnues provinciales et/ou régionales dont au moins une en Région de Bruxelles-capitale, soit 100 associations locales ou 60 % des associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins deux provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Organiser au moins 60 heures par an de formations des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales en collaboration ou non avec les Fédérations provinciales ou régionales membres et les aider, le cas échéant, à concevoir et coordonner leurs formations ;
- 3° Mettre en place au moins une action par an permettant de favoriser la découverte de formes artistiques contemporaines concernant la pratique artistique vivante ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres, coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication des Fédérations provinciales et/ou régionales ;
- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressource en matière d'obligations légales, de gestion des associations, d'aide à la conception d'actions ou d'événements, de renouvellement du répertoire ou des formes artistiques ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique en amateur concernée ;
- 7° Disposer des compétences liées aux disciplines artistiques développées.

Dans le cas où une Fédération communautaire reconnue fédère des Fédérations provinciales et/ou régionales, elle a pour mission d'assurer la coordination et la complémentarité des missions confiées à l'ensemble des Fédérations reconnues.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération communautaire d'une pratique artistique en amateur, l'association doit également établir une note spécifique d'intention quinquennale qui définit les objectifs et les actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions.

La note devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec soit les Fédérations provinciales ou régionales soit, les associations locales.

La Fédération communautaire déposera annuellement le programme de ses actions.

## SOUS-SECTION III

Des conditions particulières de reconnaissance des  
Fédérations provinciales et régionales de pratiques  
artistiques en amateur

## Art. 23

§1er. Pour être reconnue en tant que Fédération provinciale et/ou régionale, l'association doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Le cas échéant, être affiliée à une Fédération communautaire reconnue de pratiques artistiques en amateurs ;
- 2° Fédérer au moins, soit 40 associations ou 40 % des associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins une province pour les Fédérations provinciales. En outre, pour les Fédérations régionales, les pratiques doivent être exercées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire de deux provinces wallonnes ou sur le territoire d'une province wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ;
  - 1° Organiser au moins 20 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales, s'adressant à toutes les associations membres ;
- 3° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication de la Fédération reconnue au niveau communautaire ;
- 4° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressources (moyens humains et matériels) auprès des associations membres ainsi que de renouvellement du répertoire et/ou de la pratique artistique ;
- 5° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique concernée.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération d'une pratique artistique en amateur au niveau provincial ou régional, l'association doit, en outre, établir une note d'intention quinquennale qui définit les objectifs et actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions. Elle devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec les associations locales.

La Fédération déposera annuellement le programme de ses actions.

## SECTION V

## De la procédure de reconnaissance

## Art. 24

§ 1er. Toute association sollicitant une reconnaissance dans le cadre du présent décret établira une demande formelle de reconnaissance en précisant le type de reconnaissance postulée, comme suit :

- a) Si la demande de reconnaissance porte sur un Centre d'expression et de créativité, l'association précise à quelle catégorie elle postule et, le cas échéant, l'objectif complémentaire qu'elle entend réaliser ;
- b) Si la demande de reconnaissance porte sur une Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité, l'association identifie, à la date de sa candidature, les associations qu'elle fédère et confirme l'adhésion d'au moins 40% des associations reconnues comme Centre d'expression et de créativité conformément à l'article 17.
- c) Si la demande de reconnaissance porte sur une Fédération de pratiques artistiques en amateur, l'association précise à quelle catégorie territoriale elle postule et identifie les associations locales qu'elle fédère. Elle confirme l'adhésion de ses membres conformément aux critères déterminés aux articles 22 et 23.

§ 2. L'association candidate joindra à sa demande la note d'intention ou le plan d'action quinquennal exposant son projet. Dans ce contexte l'association s'engagera formellement à maintenir la qualité et la quantité de ses activités pendant la durée de la reconnaissance.

§ 3. La demande sera complétée du rapport d'activités visé à l'article 6, 9° et 10°. En cas de demande de renouvellement de reconnaissance, l'association joindra en outre à sa demande, l'évaluation de la période quinquennale précédente ainsi qu'un nouveau plan d'action ou note d'intention ;

§ 4. Après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques le Gouvernement arrête la liste des documents à produire et des formulaires type à compléter pour l'introduction de la demande de reconnaissance.

## Art. 25

§ 1er. Pour toute demande de reconnaissance introduite, la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques, l'Inspection et les Services du Gouvernement rendent :

- 1° Un avis sur le respect des conditions de reconnaissance ;
- 2° Un avis sur la cohérence entre le rapport d'évaluation visé à l'article 6, 9° et 10° et la note d'intention

ou le plan d'action sur base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;

- 3° Un avis d'opportunité motivé prenant en compte la pertinence de la note d'intention ou du plan d'action de l'association par référence au contexte territorial, socioculturel et socio-artistique ;

§ 2. Le Gouvernement arrête les délais dans lesquels ces avis sont établis, ainsi que les conséquences qui se rattachent au non respect de ces délais, ou à la non-production de ces avis.

## Art. 26

§ 1er. Le Gouvernement arrête les délais et les modalités selon lesquelles sont communiquées les décisions d'octroi ou de refus de reconnaissance. Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance dans une catégorie inférieure à celle postulée par l'association

§ 2. La procédure d'octroi de reconnaissance définie par le Gouvernement prévoit au moins :

- 1° la possibilité pour l'association d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;
- 2° la compétence d'avis de la Commission consultative de la Créativité et des pratiques artistiques en amateurs en matière de recours ;
- 3° la possibilité pour l'association de présenter son argumentation ;
- 4° la procédure de recours.

## Art. 27

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis, aux décisions prises et aux montants octroyés.

## SECTION VI

## De l'évaluation

## Art. 28

§ 1er. Toute association qui s'est vu octroyer une reconnaissance d'une durée de cinq ans fait l'objet, lors de la quatrième année, d'une évaluation.

L'évaluation du respect des conditions de reconnaissance par l'association est obligatoirement jointe à toute demande de renouvellement de reconnaissance et entre en ligne de compte pour déterminer si le renouvellement de reconnaissance doit :

- a) être reconduit dans une même catégorie ;
- b) être reconduit dans une catégorie différente ;

c) être refusé ;

§ 2. Le Gouvernement arrête après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques en amateur les modalités pratiques de la procédure de renouvellement de la reconnaissance, dont notamment la liste des documents à produire, des formulaires type à compléter, ainsi que des délais à respecter.

A cet égard, le Gouvernement fixe également les grilles d'écriture et les indicateurs d'évaluation des notes d'intention, des plans d'action et des rapports d'évaluation en fonction des critères quantitatifs et qualitatifs déterminés par le présent décret pour chaque type de reconnaissance ;

#### Art. 29

Annuellement, chaque association reconnue communique à l'administration tous les supports qui permettent d'attester de la réalisation de ses actions et de tout changement significatif intervenu dans l'exécution de sa note d'intention ou de son plan d'action ou dans la programmation de ses actions.

Après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, le Gouvernement arrête la forme et les modalités de production de ces éléments.

### CHAPITRE III

#### Des conditions de subventionnement

##### SECTION PREMIÈRE

#### Des Centres d'expression et de créativité

#### Art. 30

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Centre d'expression et de créativité une ou plusieurs subventions forfaitaires annuelles en fonction de la catégorie dans laquelle elle est reconnue.

#### Art. 31

Le Gouvernement octroie les subventions suivantes :

1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités dont le montant varie selon la catégorie du Centre d'expression et de créativité. Le montant de la subvention est établi comme suit :

- catégorie 1 : 5.000 euros
- catégorie 2 : 10.000 euros
- catégorie 3 : 20.000 euros
- catégorie 4 : 30.000 euros

2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Centres d'expression et de créativité de catégorie 3 et 4 peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;
- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, après application des critères pré-

cédents, la priorité est donnée à la reconnaissance la plus ancienne.

- 4° Une subvention forfaitaire spécifique de fonctionnement par objectif complémentaire développé par le Centre d'expression et de créativité et défini aux articles 14 et 15, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, est octroyée à raison de 5000 euros.

## SECTION II

### Des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité

#### Art. 32

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité reconnus par la Communauté française, trois subventions forfaitaires annuelles.

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités de 45.000 euros.
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
- 3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonnateur » à temps plein. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce, quel que soit le statut du travailleur ;
  - aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
  - aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.
  - pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.
- En cas d'égalité, après application des critères précédents, la priorité est donnée à la reconnaissance la plus ancienne.

## SECTION III

### Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

#### Art. 33

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Fédération de pratiques artistiques en amateur, deux subventions forfaitaires annuelles.

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités établie comme suit :
- Pour les Fédérations communautaires qui regroupent :
- moins de 50 associations locales : 20.000 euros ;
  - entre 51 et 100 associations locales : 25.000 euros ;
  - entre 101 et 150 associations locales : 30.000 euros ;
  - plus de 150 associations locales : 45.000 euros
- Pour les Fédérations communautaires qui fédèrent au moins 4 Fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales : 45.000 euros
- Pour les Fédérations provinciales/régionales qui regroupent :
- moins de 25 associations locales : 5.000 euros ;

- entre 26 et 50 associations locales : 10.000 euros ;
  - entre 51 et 100 associations locales : 15.000 euros ;
  - plus de 100 associations locales : 20.000 euros ;
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
- 3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaire, régionale ou provinciale peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein lorsqu'elles comptabilisent plus de 150 associations locales. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Afin de bénéficier d'une subvention permanente pour un « animateur-coordonnateur » aux moins deux Fédérations communautaires, régionales ou provinciales peuvent se regrouper pour comptabiliser au total plus de 150 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération.
- Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :
- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;

- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, la priorité est donnée à la date de la reconnaissance la plus ancienne.

#### SECTION IV

##### Des subventions extraordinaires

###### Art. 34

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention extraordinaire d'équipement et/ou d'aménagement peut être accordée aux associations reconnues dans le cadre du présent décret pour couvrir des dépenses nécessaires à la poursuite des activités découlant de leurs missions.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

###### Art. 35

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention aux projets de développement et de promotion de la créativité et des pratiques artistiques en amateur peut être accordée aux associations reconnues en vertu du présent décret.

§ 2. Cette subvention peut être accordée pour des projets portant sur :

- 1° La promotion et la diffusion en Communauté française et/ou à l'étranger de productions propres à l'association d'un intérêt ou d'une qualité particulière ;
- 2° La formalisation et la diffusion de démarches visant un large public ;
- 3° L'organisation de formations et/ou d'animations relatives à des démarches destinées à un public de cadres culturels.

§ 3. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

**Art. 36**

§ 1er. Sans préjudice de l'article 38, §2, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut allouer des subventions aux associations reconnues ou non reconnue en vertu du présent décret, pour des projets particuliers liés à leur action.

§ 2. Cette subvention peut être accordée pour :

- 1° La mise en œuvre de projets définis selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politique culturelle définis par le Gouvernement ;
- 2° La mise en œuvre de projets dans le cadre d'appels à projets ;
- 3° La mise en œuvre de projets ponctuels ou événementiels ayant un effet dans la durée ; pour les associations reconnues.

§ 3. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

**Art. 37**

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués sur base des articles 34, 35 et 36, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions extraordinaires.

**Art. 38**

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des subventions extraordinaires ponctuelles peuvent être accordées pour soutenir des projets développés par les associations locales affiliées à une Fédération de pratiques artistiques en amateur reconnue.

§ 2. Cette subvention peut être accordée à l'association locale pour la mise en œuvre de projets fondés sur un répertoire innovant ou développant une démarche novatrice et rencontrant au moins deux des cinq conditions suivantes :

- 1° partenariat de plusieurs associations locales de pratiques artistiques amateur et/ou d'associations actives dans le domaine socio-artistique,
- 2° réalisation d'une production artistique ;
- 3° diffusion dépassant le cadre local ;
- 4° partenariat avec au moins une association culturelle locale ou régionale renforçant l'inscription de l'association locale de pratiques artistiques amateur dans le champ culturel ;
- 5° implication dans un projet artistique professionnel ou semi-professionnel.

§ 3. Sans préjudice de l'article 36, une même association locale ne peut obtenir au maximum qu'une seule

subvention extraordinaire ponctuelle tous les deux ans sauf si le projet porte sur la diffusion d'une production soutenue l'année antérieure. En cas de projet porté par plusieurs associations fédérées, une seule demande sera introduite par l'association désignée comme porteuse du projet.

§ 4. Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure d'octroi ainsi que les montants forfaitaires octroyés.

§ 5. Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions.

**SECTION V****De la justification et de la liquidation des subventions****Art. 39**

§ 1er. A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide les subventions visées aux articles 31, 1° et 4°, 32, 1° et 33, 1° en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations reconnues pour le 15 décembre de la même année.

§ 2. Le Gouvernement fournit à l'association un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

**Art. 40**

La valeur des forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 31, 1° et 4°, 32, 1° et à l'article 33, 1° sont indexés annuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2010.

**Art. 41**

Les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 31, 1° et 4°, 32, 1° et à l'article 33, 1°, sont octroyés pour une année civile et justifiés par les dépenses afférentes à la même année.

**Art. 42**

L'association est tenue de communiquer pour le 30 mai au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente et, également, le budget de l'année en cours. Ces comptes justifient les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 31,1° et 4°, 32,1° et à l'article 33,1°.

**Art. 43**

L'association est tenue de conserver pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subsides, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tenir à disposition pour vérification, conformément aux dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

**Art. 44**

Le Gouvernement arrête la liste des documents justificatifs, en ce compris les formulaires type, les modalités d'introduction de ces documents et les modalités de liquidation des subventions visées par le présent décret.

**CHAPITRE IV****Modification ou retrait de reconnaissance****Art. 45**

Si une association reconnue est mise en liquidation ou cesse ses activités, les subventions qui lui sont versées sont immédiatement retirées, le cas échéant, à l'exception de celles visées à l'article 15 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

**Art. 46**

Si une association reconnue ne respecte pas les conditions de reconnaissance ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la reconnaissance, le Gouvernement procède à un retrait de reconnaissance ou à un changement de catégorie de celle-ci selon les modalités reprises à l'article 47.

**Art. 47**

La procédure de modification ou de retrait de la reconnaissance se déroule comme suit :

Le Gouvernement peut décider le retrait de la reconnaissance et des subventions qui y sont liées dès

qu'il est informé par l'Administration du non-respect des conditions de reconnaissance, suite à une notification de carence émanant de l'association elle-même ou suite à la réception d'un rapport d'Inspection négatif produit d'initiative ou à la demande du Service.

Le Service informe l'association par courrier recommandé de la demande de retrait ou de la proposition de modification de reconnaissance dans le cadre d'un changement de catégorie.

L'association doit être informée de la faculté dont elle dispose de faire valoir ses observations sur cette demande, par écrit dans un délai de 30 jours, elle peut également demander à être entendue par le Service et l'Inspection.

En cas d'absence de réaction de l'association, l'Administration transmet le dossier complet et une proposition motivée de décision au Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'alinéa 4.

En cas de réaction de l'association, le dossier et la proposition motivée du Service, est transmis dans le mois qui suit la réception de la réaction de l'association à la Commission des pratiques artistiques en amateur qui dispose d'un délai de 60 jours pour remettre un avis.

Passé ce délai, l'Administration transmet le dossier complet et une proposition de décision au Gouvernement.

Le Gouvernement décide de retirer, de maintenir ou de modifier la reconnaissance, dans un délai de 60 jours à dater de la transmission de la proposition de l'Administration.

La modification ou le retrait de la reconnaissance prend effet au 1er janvier qui suit la date de la notification de la décision.

Tout dépassement de délai par l'Administration, le Service de l'Inspection ou la Commission est assimilé à une décision favorable pour l'association.

**CHAPITRE V****De la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur****Art. 48**

§ 1er. Il est créé, une Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur.

§ 2. La Commission a pour missions de :

1° formuler, d'initiative ou à la demande du Ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de soutien au développement de la créativité et des pratiques artistiques en amateur

dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution de celui-ci.

La consultation de la Commission est obligatoire pour tout ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique culturelle en matière de créativité et de pratiques artistiques en amateur ;

- 2° formuler des avis sur les demandes et les propositions de modifications de retraits ou de reconnaissances,
- 3° formuler des avis sur les évaluations quinquennales et les demandes de renouvellement de la reconnaissance
- 4° formuler un avis sur les recours introduits par les associations

#### Art. 49

La Commission se compose de :

- 1° 12 membres représentant la pluralité des associations reconnues dans le cadre du présent décret et ce, conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- 2° 3 membres experts de différentes disciplines artistiques ayant une compétence d'animation dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques en amateur, désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Administration et de la Commission instituée des pratiques artistiques en amateur.

#### Art. 50

Les membres de la Commission visés à l'article 49, 1° sont désignés conformément au décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

La composition, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation des membres sont effectués conformément au décret du 10 avril 2003 ainsi qu'à ses arrêtés d'application du 23 et 30 juin 2006.

### CHAPITRE VI

#### De l'évaluation

#### Art. 51

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans

un délai de six mois à dater de l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement assure, par la voie du Service, la publication de cette évaluation. En outre, il le charge d'organiser sa mise en ligne sur le site officiel de la Communauté française dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration.

### CHAPITRE VII

#### Dispositions finales

#### Art. 52

L'article 31, 2° entre en vigueur au 1er janvier 2009, dans la limite des crédits disponibles.

#### Art. 53

Les crédits disponibles doivent être prioritairement affectés à l'application des articles 31, 2°, 32, 2°, et 33, 2°

#### Art. 55

§ 1er. Par dérogation aux articles 48 et suivants mais conformément au décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le Gouvernement procédera à l'installation d'une Commission consultative provisoire, ce en telle sorte que ladite Commission soit opérationnelle à dater du 1er janvier 2010. Cette Commission sera composée de 12 membres représentatifs de la pluralité des associations à reconnaître dans le cadre du décret.

Le Gouvernement désignera également 3 membres experts représentant les différentes disciplines artistiques ayant une compétence d'animation dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques en amateur et ce, sur proposition de l'administration.

Les membres de la Commission provisoire seront désignés pour une durée de 4 ans.

§ 2. Pour le surplus la Commission provisoire remplira les missions et fonctionnera selon des modalités identiques à celles décrites aux articles 48 et suivants.

#### Art. 56

Dans l'attente des décisions sur les demandes de reconnaissance, les associations déjà subventionnées en tant que Centres d'expression et de créativité avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier du montant de la subvention de fonctionnement et d'animation reçue lors de l'exercice civil précédent l'entrée en vigueur du présent décret, indexée selon l'indice santé, pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles dé-

posent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où le volume d'activités d'une association visée par le présent article diminue de manière significative durant ces trois années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition de l'Administration, après avis de la Commission et audition de l'association concernée.

Les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront leur reconnaissance au 1er janvier 2014, date à laquelle est abrogée la circulaire du 1er novembre 1976 relative aux Centres d'expression et de créativité.

#### **Art. 57**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

*La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**F. LAANAN.**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.821/4  
DU 11 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 13 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité", a donné l'avis suivant :

FP

45.821/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu' l'accomplissement des formalités préalables, conformément l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

Avant de déposer l'avant-projet examiné sur le bureau du Parlement, avant-projet qui participe de l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté française au sens de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (ci-après dénommée : la loi du pacte culturel), il devra être soumis chacune des instances d'avis compétentes dans les matières abordées par l'avant-projet.

Selon l'article 4, § 3, 1°, 3° tiret, de l'avant-projet, les pratiques artistiques en amateur peuvent être relatives des formes d'expression comme la danse, le théâtre, le cirque, les arts visuels, les arts plastiques, les lettres, la musique, les pratiques multidisciplinaires, etc. Par conséquent, afin de se conformer l'article 6 de la loi du pacte culturel, l'on ne peut se bomer solliciter l'avis de la seule Commission du théâtre amateur comme telle semble être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Aucune des pièces jointes au dossiern'attestant que les différents avis requis auraient bien été recueillis, il appartiendra l'auteur de l'avant-projet de veiller au correct accomplissement de ces formalités.

Si, d'aventure, l'avant-projet examiné était modifié pour tenir compte de ces avis obligatoires qui resteraient recueillir, ces modifications devraient encore être soumises la section de législation, raison pour laquelle il serait plus expédient, l'avenir, de s'en tenir la règle usuelle selon laquelle l'avis du Conseil d'État est demandé sur des avant-projets qui présentent un caractère définitif.

.../...

FP

45.821/4

## Examen de l'avant-projet

### Observations générales

#### I. Le respect de la loi du pacte culturel

##### A. Introduction

Réglant la matière culturelle des beaux-arts visée l'article 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles <sup>(1)</sup>, l'avant-projet de décret l'examen doit se conformer aux principes posés par la loi du pacte culturel. Cette loi en énonce plusieurs qui retiennent spécialement l'attention en l'espèce. Ils portent, d'une part, sur la représentation des utilisateurs, la reconnaissance des tendances idéologiques et philosophiques et la composition des organes de consultation et, d'autre part, sur le principe de légalité dominant l'octroi des subsides aux activités culturelles.

##### B. La représentation des utilisateurs, la reconnaissance des tendances idéologiques et les règles de composition et de compétence des organes de consultation

1. Selon l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du pacte culturel, les autorités publiques doivent notamment associer "les utilisateurs" l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique culturelle. Le paragraphe 3 de la même disposition dicte la manière dont cette représentation est réalisée :

"La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur la base du nombre de membres ou d'adhérents."

---

<sup>(1)</sup> Sur la genèse et la portée de l'article 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, voir l'avis 45.788/4, donné le 2 février 2009, par la section de législation sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif au soutien au cinéma et l'audiovisuel".

FP

45.821/4

Dans le système mis en oeuvre par l'avant-projet, la représentation des utilisateurs, que sont les centres d'expression et de créativité visés l'article 3, 8° et les associations locales visées l'article 3, 13°, est réalisée par la fédération représentative des centres d'expression et de créativité pour les premiers et par la fédération de pratiques artistiques en amateur pour les secondes.

Pour être conformes au paragraphe 3 cité ci-avant, les conditions de reconnaissance de ces fédérations doivent donc être conçues de telle sorte que la reconnaissance ne puisse être refusée sur la base d'un seul des critères de reconnaissance retenus par l'avant-projet.

Or, tel n'est pas le cas.

Les sections III et IV du Chapitre II de l'avant-projet, et spécialement les articles 17, 22 et 23, devront donc être revus la lumière de la présente observation, du moins s'il y a lieu de considérer que les conditions de reconnaissance de ces fédérations, telles qu'elles sont fixées par l'avant-projet, constituent non seulement des règles de reconnaissance de ces fédérations en vue de leur allouer des subventions mais aussi des règles de reconnaissance comme organisation représentative agréée des utilisateurs au sens de la loi du pacte culturel <sup>(2)</sup>.

2. Le chapitre V de l'avant-projet, comprenant les articles 48 50, crée une Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur.

---

<sup>(2)</sup> S'il fallait au contraire considérer que la représentation des utilisateurs des secteurs réglementés par l'avant-projet sera réalisée par une agrégation de groupements utilisateurs opérée sur la base de l'article 7 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, les conditions de reconnaissance arrêtées par l'avant-projet ne seraient alors pas critiquables au regard de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel puisque la reconnaissance qui serait envisagée par l'avant-projet viserait uniquement permettre le subventionnement de ces organisations et non leur participation l'organe de consultation créé par l'avant-projet. En ce cas, la reconnaissance envisagée ne tomberait pas dans le champ d'application de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel. L'auteur de l'avant-projet devra donc tout le moins expliquer dans l'exposé des motifs comment s'articule la reconnaissance des fédérations représentatives envisagées par l'avant-projet avec le décret du 10 avril 2003, précité.

.../...

FP

45.821/4

Ce chapitre doit être mis en rapport avec les articles 6 et 7 de la loi du pacte culturel qui se lisent comme suit :

"Art. 6. Les autorités publiques doivent associer l'élaboration et la mise en oeuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours des organes et structures appropriés, existants ou créer, en vue de la consultation et de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité."

Selon l'article 49, 1°, de l'avant-projet, la commission se compose notamment de "12 membres représentant la pluralité des associations reconnues dans le cadre du présent décret et ce conformément la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques".

Dès lors que l'avant-projet ne prévoit pas la reconnaissance automatique des associations qui oeuvreraient dans les secteurs visés par l'avant-projet et qui revendiqueraient leur appartenance une tendance idéologique ou philosophique au sens de l'article 3, § 2, de la loi du pacte culturel, il ne pourra être satisfait aux articles 6 et 7 de cette même loi en composant simplement la commission par des représentants de "la pluralité des associations reconnues" dans le cadre de l'avant-projet.

Pour respecter les équilibres requis par les articles 6 et 7 de la loi du pacte culturel, la commission doit en effet être composée de manière assurer non pas la représentation "de la pluralité" des utilisateurs mais la représentation des tendances, d'une part, et des groupements utilisateurs, d'autre part, et ce sans qu'une même tendance ne prédomine de manière injustifiée.

Comme l'article 50 de l'avant-projet énonce que les membres de la commission sont désignés conformément au décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, décret qui contient un ensemble de règles sur la désignation des membres des instances d'avis permettant de respecter la loi du pacte

.../...

FP

45.821/4

culturel, l'auteur de l'avant-projet doit se borner à déterminer, à l'article 49, le nombre de membres de la commission et la répartition de ceux-ci entre la catégorie des représentants des tendances idéologiques ou philosophiques, la catégorie des représentants des groupements utilisateurs et la ou les autres catégories éventuelles (experts,...).

3. Sur le fondement de l'article 6 de la loi du pacte culturel, les instances d'avis dans le domaine culturel disposent d'une compétence obligatoire d'avis qui trouve à s'exercer chaque fois que la Communauté française élabore ou met en oeuvre sa politique culturelle.

La manière dont l'article 48, § 2, est rédigé ne rend pas correctement compte de cette règle.

En effet, les missions données à la commission n'englobent pas toute l'activité de la Communauté française au stade de l'élaboration de sa politique culturelle dans le domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur. Il n'est ainsi pas prévu que la commission remet obligatoirement un avis sur les projets de décret ou d'arrêté de la Communauté française pris dans ce domaine alors qu'il s'agit pourtant d'une compétence traditionnelle qui est attribuée à un organisme appartenant à la fonction consultative.

Dès lors, pour éviter de se méprendre sur le caractère obligatoire de la compétence d'avis de la commission et sur l'étendue de sa compétence, l'article 48 devrait prévoir que la commission est obligatoirement saisie de tout dossier qui relève du domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur et qui tombe dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du pacte culturel. Par conséquent, la liste des missions de la commission déterminée par l'article 48 ne peut être qu'exemplative et elle sera de toute façon complétée dans le sens décrit ci-avant.

#### C. Les règles applicables en matière d'octroi de subventions dans le domaine culturel

1. En vertu de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du pacte culturel, "les règles (...) d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles

.../...

FP

45.821/4

régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique". Il résulte tant de ce texte que de l'économie de la loi que les habilitations doivent être expresses et précises et qu'elles ne peuvent aboutir à permettre au Gouvernement de poser les choix politiques essentiels relatifs au régime organique des diverses subventions prévues par l'avant-projet.

Au regard de cette règle, les dispositions figurant dans la section IV du chapitre III de l'avant-projet ne sont pas admissibles.

Les articles 34, alinéa 2, 35, § 3, 36, § 3, et 38, § 4, envisagent en effet que quatre subventions extraordinaires, que l'avant-projet identifie dans cette section, peuvent être allouées aux conditions et selon la procédure arrêtées par le Gouvernement qui est aussi chargé pour l'une d'entre-elles d'en arrêter les montants forfaitaires<sup>(3)</sup>.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, la détermination de la nature et de l'objet d'une subvention, des conditions de son octroi et la détermination des éléments de sa base et des taux de celle-ci sont du ressort du décret<sup>(4)</sup>.

La section IV du chapitre III de l'avant-projet devra donc être complétée sur ces points.

Il en va de même pour les subventions complémentaires envisagées à l'article 14 de l'avant-projet. Cet article habilite en effet le Gouvernement à accorder des subventions complémentaires forfaitaires à des centres d'expression et de créativité qui poursuivent les objectifs spécifiques définis à l'article 15. Pour ces subventions, le décret reste cependant en défaut d'en fixer le taux et les critères à mettre en oeuvre par le

---

(3) Pour les trois autres subventions extraordinaires, le Gouvernement ne reçoit pas d'habilitation explicite pour en arrêter les taux mais ceux-ci ne sont néanmoins pas fixés par le décret.

(4) À cet égard, les projets qui figurent à l'article 35, § 2, 1° et 2°, sont particulièrement vagues

.../...

FP

45.821/4

Gouvernement pour déterminer, parmi les centres qui rempliraient les objectifs définis l'article 15, ceux qui auront effectivement droit à la subvention <sup>(5)</sup>.

2. Certaines des associations qui sont subsidiées dans le cadre de l'avant-projet exercent indubitablement des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française. Les articles 16, § 2, et 22 de l'avant-projet le prévoient d'ailleurs explicitement pour les fédérations qu'ils visent, mais il ne peut *a priori* être exclu que d'autres associations parmi celles qui seront reconnues en exécution de l'avant-projet exercent aussi de telles activités.

Dans ces cas de figure, l'article 11 de la loi du pacte culturel est d'application. Il dispose comme suit :

"Art. 11. Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

Il en résulte que le décret doit concevoir selon cette structure le mécanisme de subvention envisagé pour de telles associations.

Or, tel n'est pas le cas pour les deux fédérations visées aux articles 16, § 2 et 22 de l'avant-projet puisque pour celles-ci les articles 32 et 33 de l'avant-projet sont muets quant à l'octroi d'un subside en fonction d'activités effectivement prestées.

Ces articles seront donc revus pour se conformer à l'article 11 de la loi du pacte culturel.

---

<sup>(5)</sup> Si l'intention était de donner un droit à la subvention en faveur des centres d'expression et de créativité qui poursuivent effectivement les objectifs définis l'article 15, l'article 14 devrait alors être adapté dans le sens que les mots "le Gouvernement peut accorder une subvention" devraient être remplacés par les mots "le Gouvernement accorde une subvention".

FP

45.821/4

## II. La relative imprécision des concepts mis en oeuvre par l'avant-projet et le risque d'arbitraire qui en découle

Le caractère ineffable de certains des artefacts que l'avant-projet entend promouvoir explique sans doute qu'il n'est pas toujours aisé pour son auteur d'en définir les contours avec toute la netteté requise.

Il ne peut cependant être perdu de vue que le texte envisagé a pour vocation de prendre place dans l'ordonnement juridique de la Communauté française et s'adresser à une large catégorie de destinataires. L'indétermination relative de quelques uns des concepts mis en oeuvre par l'avant-projet conduira parfois à laisser un pouvoir d'interprétation important aux autorités exécutives chargées de l'appliquer <sup>(6)</sup>, ce qui peut nuire à la sécurité juridique, engendrer des contestations, et soulever certaines difficultés au regard du principe d'égalité qui, encore plus qu'en toute autre matière, domine pourtant les interventions de la puissance publique dans la vie culturelle.

Pour ne prendre que certains exemples illustrant l'observation, la section de législation se demande ce que recouvrent concrètement :

- l'article 3, 12°, les mots "un ensemble organisationnellement cohérent de formes d'art";
- l'article 3, 14°, les mots "dans certains cas déterminés";
- l'article 3, 18°, les mots "procédés d'animation socio-artistique";
- l'article 3, 20°, les mots "l'élargissement des codes culturels";
- l'article 3, 22°, les mots "handicap physique conséquent";

---

<sup>(6)</sup> Il en ira sans doute ainsi pour le concept de pratique artistique au sens de l'avant-projet en tant que ce concept peut notamment désigner "toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de (...)développer sa créativité dans un but non professionnel".

FP

45.821/4

- l'article 3, 23°, les mots "les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'État où elles vivent" <sup>(7)</sup>;
- l'article 6, 7°, les mots "garantir l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée";
- l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret, les mots "un cadre d'infrastructures et d'équipements adaptés";
- l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> tiret, les mots "accorder une attention particulière";
- l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 6°, les mots "favoriser l'impulsion (...)de nouvelles approches des pratiques socio-artistiques".

Le commentaire de ces dispositions devraient veiller en éclairer la portée.

#### Observations particulières

#### Dispositif

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 1<sup>er</sup>

L'esprit dont l'avant-projet procède et les objectifs qu'il se fixe n'ont pas leur place dans le dispositif mais dans l'exposé des motifs.

L'article 1<sup>er</sup> et l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, doivent dès lors être omis.

---

<sup>(7)</sup> La section de législation observe que le commentaire de l'article ne se réfère expressément qu'"au revenu minimum d'insertion".

FP

45.821/4

### Article 2

À l'alinéa 2, il y a une incohérence entre la disposition en projet qui contient de très larges exclusions par rapport au champ d'application du décret tandis que le commentaire de l'article 2 prévoit que sont permises "toutes les collaborations possibles avec les opérateurs de champs artistiques professionnels et résultant de l'enseignement artistique". Cette incohérence doit être levée.

---

### Article 3

1. Les 3. 5. (lire : 3° 5°) empiètent sur la compétence du Gouvernement de désigner lui-même celui ou ceux de ses services qui seront chargés de la mise en oeuvre du décret. Par conséquent, les 3° 5° doivent être omis et il y a lieu dans la suite du décret de remplacer les mots "Administration", "Service" et "Inspection" par les mots "le service désigné par le Gouvernement".

2. Au 6°, la définition serait mieux rédigée comme suit :

"l'association visée l'article 4, § 1<sup>er</sup>, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif conformément la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations".

3. Au 7°, les mots "telle que définie dans le présent décret" devraient être remplacés par les mots "créée par l'article 48".

4. Au 13°, la loi du 27 juin 1921 doit être citée avec son intitulé complet.

.../...

FP

45.821/4

5. Au 14°, on suppose que la dernière phrase doit plutôt se lire comme suit :

"Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers" <sup>(8)</sup>.

6. Du point de vue de la syntaxe, la définition figurant au 17° peut être améliorée.

7. Au 21°, les mots "au sens du présent décret" doivent être omis puisqu'ils se déduisent déjà de la phrase liminaire de l'article 3.

8. Au 24°, la section de législation n'est pas en mesure de vérifier que la seconde hypothèse, savoir "ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré" conduit, par la combinaison des deux facteurs qu'elle contient, un résultat objectif envers chacune des anciennes communes quels que soient leur densité ou le chiffre de leur population.

9. Lorsque l'avant-projet a défini un mot, celui-ci doit être utilisé avec ce sens pour la suite de l'avant-projet. Ainsi, par exemple, aux 25°, 26° et 27°, il faut écrire "associations locales" et non "associations" car les fédérations concernées affilient des associations locales au sens de l'article 3, 13°, et non des associations au sens de l'article 3, 6°.

---

#### Article 4

Au paragraphe 2, 3°, il faut insérer les mots "provinciales, régionales ou communautaires" entre le mot "Fédérations" et les mots "de pratiques artistiques en amateur".

---

<sup>(8)</sup> De manière générale, une définition ne contient pas d'élément de droit matériel relatif au dispositif mis en place. L'avant-projet ne se conforme pas toujours cette règle, comme l'illustrent les deux dernières phrases du 20°.

.../...

FP

45.821/4

### Article 5

1. La phrase introductive de l'article 5 est inutile et doit être omise, les paragraphes de la disposition du projet se suffisant eux-mêmes <sup>(9)</sup>.

Au demeurant au risque de porter atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution, la disposition en projet pourrait tout au plus être rédigée comme suit :

"Les associations reconnues poursuivent les missions suivantes:".

2. Au paragraphe 2, conformément à l'article 3, 9°, de l'avant-projet, le second tiret doit être complété par les mots "et des projets socio-artistiques".

### Article 6

1. Au 1°, la section de législation ne voit pas les motifs qui, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, excluent les fondations du champ d'application du décret.

2. Au 2°, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi les associations qui poursuivent des objets sociaux autres que d'ordre culturel, seraient exclues du champ d'application du décret moins de scinder et de constituer une association sans but lucratif spécifique, afin de postuler une reconnaissance au sens du décret <sup>(10)</sup>.

---

<sup>(9)</sup> Par ailleurs, conformément aux *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n°s 57 et suivantes, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), (11/02/2009), lorsqu'un article est divisé en paragraphes, aucune de ses dispositions ne peut échapper à cette subdivision et il n'y a pas lieu de procéder à une division lorsque chacun de ces paragraphes, ne comporte qu'un seul alinéa.

<sup>(10)</sup> Voir à ce sujet le commentaire de l'article 6, 2°.

.../...

FP

45.821/4

Par ailleurs, au 2°, la référence à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas de raison d'être et doit être omise.

3. Le 4° n'est pas nécessaire dès lors que les associations sont constituées sous la forme d'ASBL, ce qui implique qu'elles doivent nécessairement satisfaire l'exigence concernée.

#### Article 13

Il faut écrire "articles 14 et 15" et non "articles 14 et suivants" et "définis aux articles 9 à 12" et non "définis aux articles 8 à 12".

#### Article 26

Dans un régime de liberté, la classification par l'autorité d'une association dans une catégorie autre que celle qu'elle a postulée, n'est envisageable que si l'association ne s'oppose pas à un tel classement : il se pourrait en effet qu'une association préfère ne pas être classée qu'être classée dans une catégorie inférieure à celle qu'elle revendique. Le paragraphe 1<sup>er</sup> devrait être précisé en ce sens.

#### Article 27

Il découle de l'article 25 que l'article 27 porte aussi sur la publicité que le Gouvernement devrait donner aux avis que lui donnent ses services. Or, il ne revient pas au décret de s'immiscer dans les rapports que le Gouvernement entretient avec ses propres services. La publicité envisagée à l'article 27, en tant qu'elle porte sur les "avis remis", ne peut concerner que les avis donnés par la commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques.

.../...

FP

45.821/4

### Articles 32 et 33

Il convient de vérifier si les subventions visées aux 2° et 3° des dispositions en projet sont bien des subventions "forfaitaires" annuelles.

Par ailleurs, l'article 33, il convient comme l'article 32, de préciser qu'il y a trois et non deux subventions.

### Article 36

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la question se pose s'il ne convient pas de viser le paragraphe 3 de l'article 38 plutôt que le paragraphe 2.

### Article 40

À plusieurs reprises, la section de législation a observé que la notion de "budget général des dépenses primaires" n'avait pas une portée définie en droit budgétaire et comptable. Il convient donc de la définir ou de calculer l'indexation par référence l'évolution d'une notion dont la portée serait indiscutable<sup>(11)</sup>.

---

<sup>(11)</sup> Voir, sur la notion de dépenses primaires, l'avis 37.741/2/4, donné les 10 et 16 novembre 2004, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2004-2005, n° 74-1, p. 7 et suivantes), en particulier, l'observation sous les articles 24 et 25; l'avis 41.941/4, donné le 15 janvier 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 9 mai 2008 modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs Fédérations, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 533-1, p. 41 et suivantes), en particulier, l'observation 3 sous l'article 34; l'avis 44.730/4, donné le 9 juillet 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, p. 38 et suivantes), en particulier l'observation 2 sous l'article 14.

.../...

FP

45.821/4

Article 47

Au dernier alinéa, il n'est pas justifié qu'un dépassement de délai par l'administration ou la commission empêche le Gouvernement de décider du retrait de la reconnaissance et des subventions qui y sont liées, alors que les circonstances exigeraient qu'il soit procédé un tel retrait.

Article 52

L'article 52 n'a pas la nature d'une disposition fixant vigueur et son commentaire ne peut y suppléer.

Dans le respect du principe d'égalité, cette disposition doit être précisée quant au régime juridique concret qu'elle entend instaurer.

La même observation vaut pour l'article 53.

Article 55 (lire : article 54)

Les observations générales liées la composition et au fonctionnement de la commission créée par l'article 48 valent *mutatis mutandis* pour l'article 55 (lire : article 54).

Article 56 (lire : article 55)

Il a été expliqué dans les observations générales que les subsides alloués dans le secteur culturel devaient reposer sur un fondement décrétoal.

Par conséquent, la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1976 laquelle l'article examiné fait référence n'a jamais pu et ne peut constituer le fondement juridique d'un régime d'octroi de subventions en faveur des centres d'expression et de créativité.

.../...

FP

45.821/4

L'article examiné, qui n'entend abroger cette circulaire illégale qu' à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ne peut dès lors être admis puisqu'il ne se concilie pas avec les exigences du pacte culturel.

Article 57 (lire : article 56)

Il convient de mentionner de manière expresse parmi les dispositions finales celles qui entreront en vigueur une autre date que celle du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Observation finale

Il convient de revoir fondamentalement la rédaction de l'avant-projet de décret en se référant aux "Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008" <sup>(12)</sup>.

-----

---

<sup>(12)</sup> Onglet "Technique législative", [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be).

FP

45.821/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE